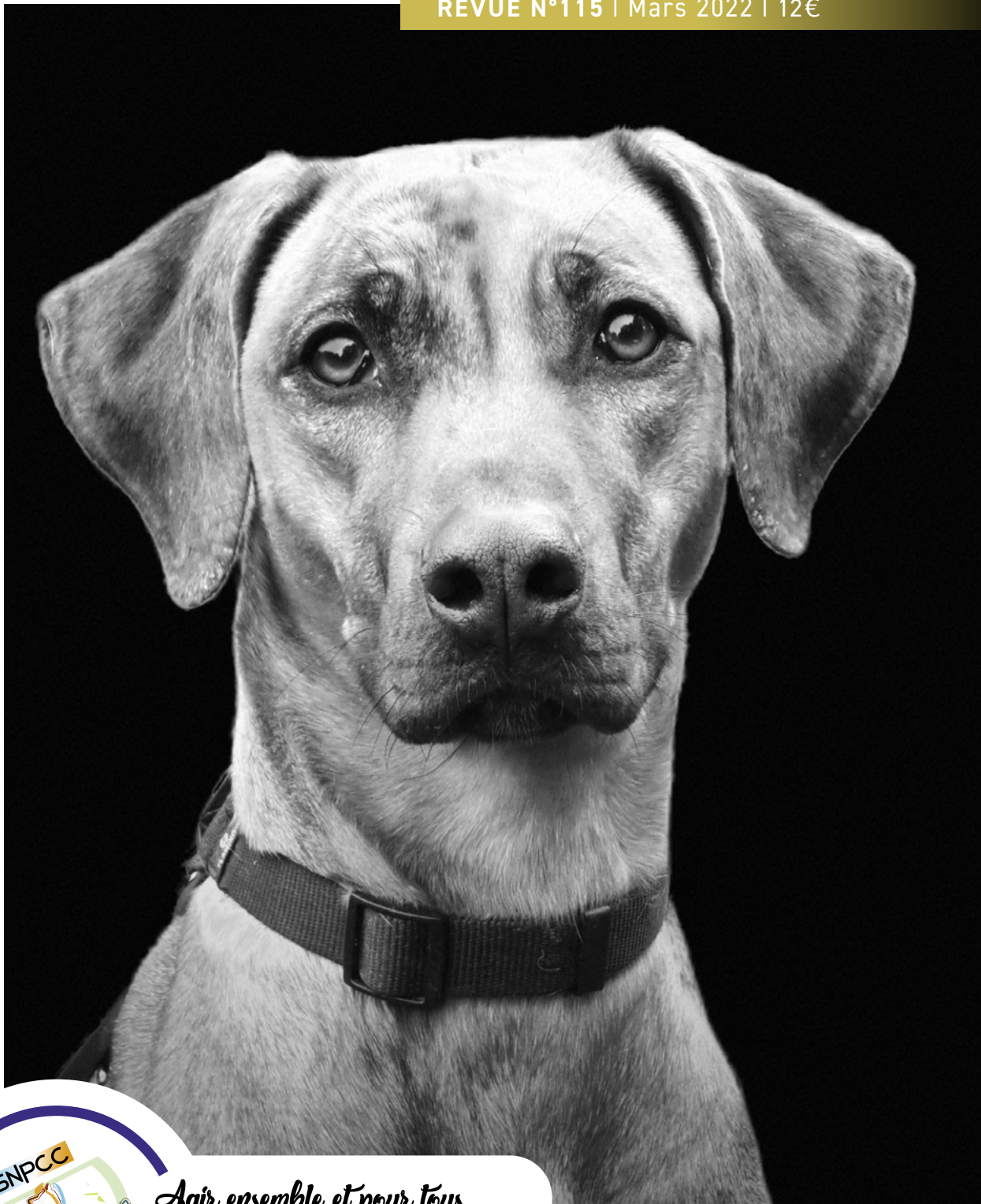


# SNPCC

REVUE N°115 | Mars 2022 | 12€



*Agir ensemble et pour tous.*

PROFESSIONNEL  
ADHÉRENT

[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)

SYNDICAT NATIONAL  
DES PROFESSIONS  
DU CHIEN ET DU CHAT

PROFESSIONNELS  
DES MÉTIERS DE  
SERVICES,  
VOUS PASSEZ TOUT  
VOTRE TEMPS  
À PRENDRE SOIN  
DES AUTRES.



ET VOUS ?  
QUI PREND SOIN  
DE VOUS ?

### Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

**KLESIA**  
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio  
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)  
[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)  
[snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi  
de 8h à 12h et de 13h à 18h

44, rue des Halles  
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement  
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture  
Laurent Laidez  
Dogeducsport*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

## le mot de la présidente



Cher(e) adhérent(e),

Alors que la guerre en Ukraine met à mal le principe même de démocratie, la France se prépare à de nouvelles élections présidentielles et législatives.

Ukraine, la liberté bafouée.

Liberté chérie, fondement même des droits des uns et des autres.

Liberté qui doit être choisie.

Liberté qui ne s'acquiert pas.

Liberté qui est due.

Un drame humain se déroule presque sous nos yeux, à quelques kilomètres, nous touche en plein cœur, bouscule nos pensées, fait ressurgir un passé pas si lointain que ça.

Dans le même temps, nous nous préparons à voter. Qui sera à l'écoute des voix des entrepreneurs ?

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, portée par le ministre Alain GRISET, a été inspirée de très nombreuses propositions de l'U2P. De belles avancées ont été obtenues. Nous revenons de loin ! 50 ans que rien n'avait été fait... Cela étant, il reste encore à faire. Gageons que le prochain gouvernement saura être à notre écoute.

Au travers de cette loi, l'activité de toiletteur canin-félin-NAC est désormais une activité réglementée. Notre persévérance a payé. Le SNPCC a encore une fois fait preuve d'opiniâtreté dans un dossier particulièrement difficile.

Cette victoire, c'est notre victoire. Nous l'offrons à tous les toiletteurs et toiletteuses qui en rêvaient.

Belle continuation à toutes et à tous,

**Anne Marie LE ROUEIL,  
Présidente SNPCC**

*« Toute écriture est politique,  
puisque toute écriture est une vision du monde ».*

(Marie Darrieussecq)

## LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Aujourd'hui, nous choisissons de faire un zoom sur certains registres obligatoires pour le bon fonctionnement de votre entreprise.

Rendus obligatoires par l'arrêté du 03 avril 2014 et présentés dans ses annexes, les registres d'entrées et de sorties et sanitaires sont indispensables et seront demandés par les inspecteurs de la DDPP en cas de contrôle.

C'est pourquoi, nous vous proposons :



### UN REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE ÉLEVAGE

Livret comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, un rappel de la législation ainsi que 50 folios pour inscrire chaque naissance, arrivée, départ et décès.



### UN REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE PENSION

Livret comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, un rappel de la législation ainsi que 50 folios pour inscrire chaque arrivée et départ.



### UN REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE ET DE SANTÉ DES ANIMAUX

Livret comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, un rappel de la législation, 50 folios pour inscrire chaque intervention, 11 pages pour noter les comptes rendus de visite des locaux et les éventuelles propositions de modification de votre règlement sanitaire ainsi qu'un exemple pour remplir correctement votre registre.

Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique : Registres Obligatoires ou par commande papier avec bon de commande

Pour plus d'informations, contactez Angélique :  
[albane.jallas@snpcc.com](mailto:albane.jallas@snpcc.com)

# À vos agendas !

**LUNDI 2 MAI 2022**  
**À CHALAMONT**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2021

**Pour les adhérents**  
**à jour de cotisation 2021**

Accueil des adhérents à partir de 14 h 00  
Début de l'assemblée générale à 14 h 30

### ORDRE DU JOUR

- | Rapport moral de la Présidente |
- | Rapport financier du trésorier |
- | Rapport d'activités du secrétaire |

**Pour une bonne organisation et gestion de la réservation de la salle, nous vous remercions de vous inscrire par mail avant le 21 avril 2022 à l'adresse suivante :**

[marianne.petit@snpcc.com](mailto:marianne.petit@snpcc.com)



## LICENCES

Régulièrement, vous nous demandez pourquoi vous n'avez pas accès aux sélectifs et à la finale RING avec votre licence SNPCC. Nous avons régulièrement demandé cela à la SCC, et ce jour, nous avons reçu la réponse suivante par la voix du Président.

*«Ceci impliquerait une modification non seulement des règlements mais surtout du contrat qui lie la Société Centrale Canine aux Clubs d'utilisations à qui est confiée la mission d'assurer la promotion et la bonne pratique des activités canines reconnues par la Société Centrale Canine, notamment en organisant les concours qui permettent l'accès aux sélectifs et dont ils ont l'exclusivité.»*

## COORDONNÉES DU SECRÉTARIAT

Depuis fin février, l'adresse [angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com) n'est plus valide. Elle est remplacée par l'adresse : [albane.jallas@snpcc.com](mailto:albane.jallas@snpcc.com)

Pour toutes vos demandes concernant les commandes, cotisations, adhésions, licences, n'hésitez pas à contacter Albane sur : [albane.jallas@snpcc.com](mailto:albane.jallas@snpcc.com)

**IMPORTANT**



# CONTRAT D'ÉLEVAGE

## Est-ce légal ?

Nous sommes régulièrement interrogés par les éleveurs canins et félins concernant la possibilité de recourir au contrat d'élevage et de la légalité de cette pratique.

Par contrat d'élevage, l'on entend la cession, souvent à titre gratuit ou à prix réduit, d'une (future) femelle reproductrice chez un client en échange d'une ou plusieurs portées au bénéfice de l'éleveur (selon les cas, la reproductrice met bas chez l'éleveur qui la récupère à cet effet ou bien chez son détenteur).

L'analyse du SNPCC sur cette question a toujours considéré le contrat d'élevage comme étant interdit par l'Arrêté du 3 avril 2014 qui dispose: «*Un éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage.*»

Nous avons interrogé la DGAL à ce sujet, qui confirme notre position et précise que l'Arrêté du 3 avril 2014 doit être strictement appliqué.

Un éleveur, pour pouvoir commercialiser des chiots et chatons issus de son élevage doit être est le détenteur **permanent** des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage.



Les femelles reproductrices ainsi que leurs portées doivent être détenues à l'élevage afin de garantir leur maintien dans de bonnes conditions respectant la santé et le bien-être animal et permettant aux services vétérinaires d'assurer leurs contrôles.

Enfin, le recours au contrat d'élevage pourrait non seulement être qualifié de tromperie envers le consommateur qui se tourne vers le professionnel afin d'avoir des garanties sur les conditions d'élevage des animaux mais pourrait également donner lieu à de possibles dérives quant à l'origine des animaux élevés.

Pour ces raisons, le recours au contrat d'élevage, ainsi qu'à l'abandon de portée et autre cession du droit d'élevage, est bien légalement interdit et nous confirmons que l'éleveur doit héberger de **façon permanente** toutes les femelles reproductrices.

## LE SNPCC À VOTRE RENCONTRE...

### AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CHIENS DE RACE

Les 22.23 et 24 avril septembre 2022 au Parc des Expositions de Villepinte !

Nous vous attendrons nombreux et serons ravis de vous accueillir pour répondre à vos interrogations et échanger avec vous !

Ce salon sera l'occasion d'échanger sur les formation effectuées par la voie de l'apprentissage et de vous mettre en relation avec les établissements de formation.

Si vous souhaitez récupérer une commande de registre ou autre document sur place, vous pouvez passer commande auprès d'Albane sur : [albane.jallas\(arobase\)@snpcc.com](mailto:albane.jallas(arobase)@snpcc.com) avant le mercredi 20 avril 2022. Les frais de port vous seront ainsi offerts.

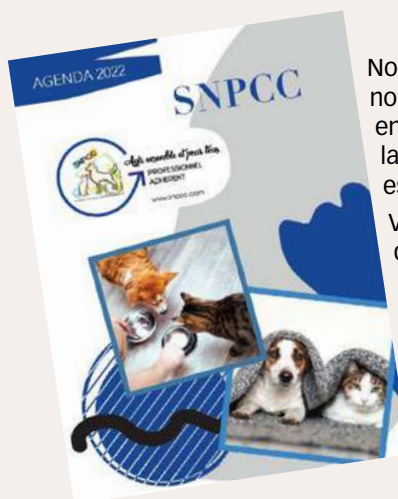
À bientôt !

*PS : Nous vous invitons grandement à nous faire part de vos résultats lors de ces événements (pour le Championnat de France, si votre chien remporte le titre CACS (ou RCACS) et/ou le CACIB (ou RCACIB), ou un titre de « meilleur » dans sa catégorie)*

Nous nous ferons un plaisir d'annoncer vos résultats au travers d'un article pour notre prochaine revue !



## VOTRE ENTREPRISE DANS L'AGENDA SNPCC ?!



Nous savons que notre agenda réalisé en partenariat avec la société COM PLUS est très apprécié !

Vous nous l'avez demandé... nous ouvrons la possibilité de passer vos annonces dans les pages de cet agenda.

Si vous êtes intéressés, merci d'adresser un mail à Marianne Petit : marianne.petit@snpcc.com  
Merci d'avance à tout ceux qui participeront !

## PROTECTION

### GELS HYDROALCOOLIQUES ET MASQUES

Afin de venir en soutien à nos adhérents, le SNPCC propose à la vente des gels hydroalcooliques et des masques !

La CNAMS nous a permis d'acheter ces produits et nous vous les proposons à prix d'achat, plus les frais d'envoi. La commande est à adresser au secrétariat avec le paiement :

**albane.jallas@snpcc.com**

Articles	Qté	Prix vente	Prix total
Masques - boîte de 50 masques (prix d'achat pour le SNPCC : 35,50 €) Poids total : 200 g		36,00€	
Gels hydroalcooliques - lot de 6 flacons de 400 ml (prix d'achat pour le SNPCC : 34,62 €) Poids total : 2,4 kg		35,00 €	
<input type="checkbox"/> Frais de port et d'emballage via Mondial Relay : Point Mondial Relay autorisé pour la réception de votre colis, proche de votre domicile : <a href="https://www.mondialrelay.fr/trouver-le-point-relais-le-plus-proche-de-chez-moi/">https://www.mondialrelay.fr/trouver-le-point-relais-le-plus-proche-de-chez-moi/</a>		6,95€ (pour 2 à 3 kg)	
		8,15 € (pour 3 à 5 kg)	
<input type="checkbox"/> Frais de port et d'emballage en colisimo :		13,75€ (pour 2,600 kg)	
		20,05 € (à partir de 5 kg)	
<b>TOTAL DE LA COMMANDE</b>			

Régulé par :  Chèque  Virement  PayPal  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

## ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Pour rappel, un LABEL est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'engager dans le programme Assur'Chiot-Chaton chez SantéVet en signant le contrat de collaboration
- L'ensemble des chiots vendus doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines)

Il existe 3 catégories de LABELS dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :



- **LABEL Or** : Identification ADN des parents ainsi que le contrôle des maladies listées par le SNPCC.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.



- **Sans LABEL** : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandés sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 «sujet recommandé». Ces tests n'ont pas l'obligation d'avoir été faits via le circuit «club de race», dès lors que les lectures sont effectuées par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portées. Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Avec SantéVet, les LABELS sont mieux valorisés pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les «**LABEL Or**» passent à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les «**LABEL Argent**» passent à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les «**Sans LABEL**» restent à 3€.

### Quand faire sa demande de label ?

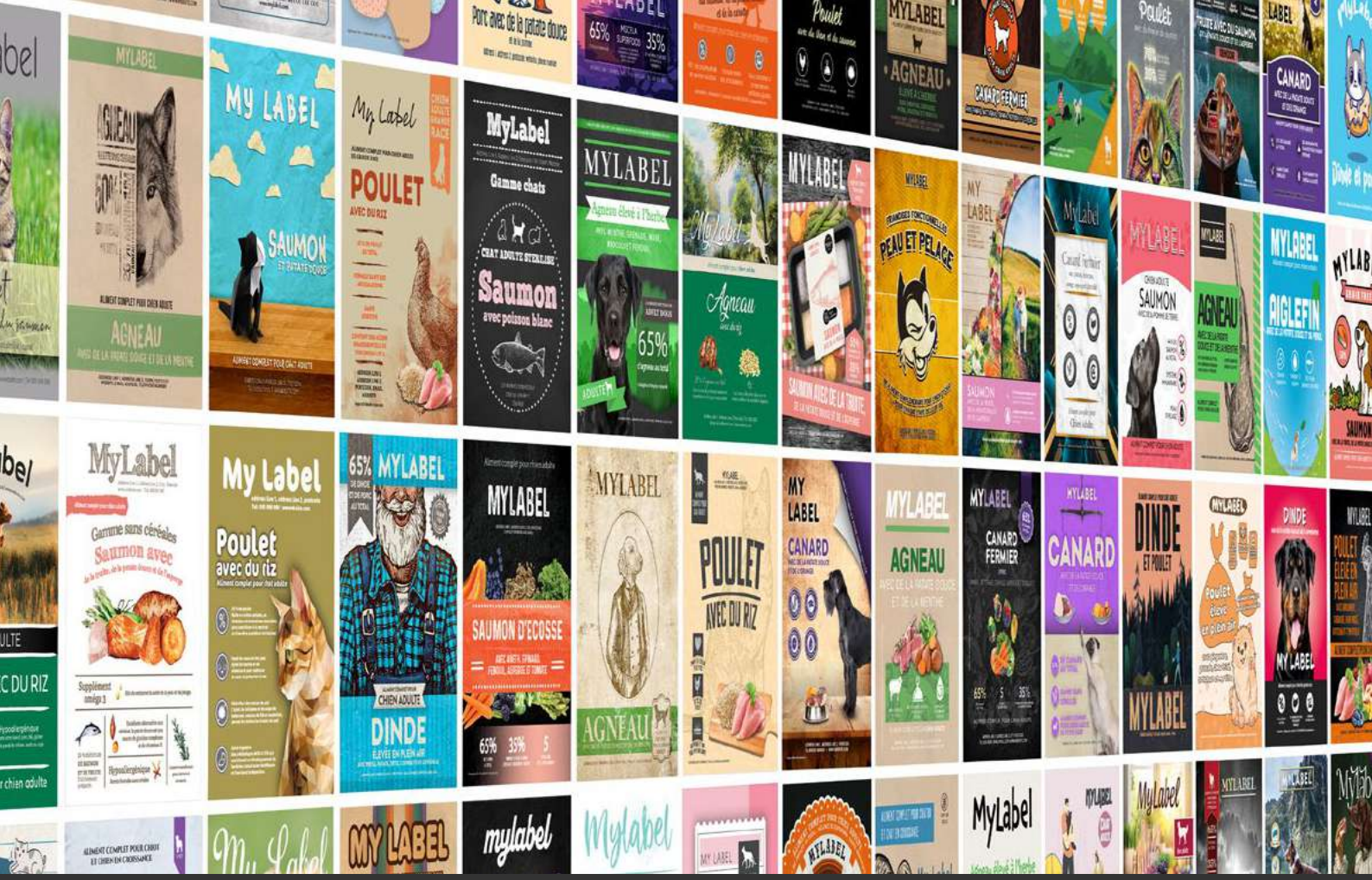
À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Il faut donc, qu'à la fin de chaque trimestre, les demandes de labels concernant les animaux vendus durant le trimestre soient validées. L'idéal est de faire la demande de label au moment où vous vendez les chiots ou chatons.

**Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante :**

**assur-label@snpcc.com**





# GA Pet Food Partners

Notre Expertise. Votre Réussite

## CRÉEZ VOTRE PROPRE MARQUE DE PETFOOD



Il suffit de choisir votre gamme, votre recette et votre étiquette et vous êtes prêt à vendre.



Gestion de votre compte en France.



Investir dans votre propre marque, c'est assurer votre avenir.

Vous êtes intéressé, appelez-nous au

# 04 81 68 17 84

ou envoyez un courriel à  
GAFrance@ga-petfoodpartners.co.uk

Scannez le QR code  
pour en savoir plus



[www.ga-petfoodpartners.fr](http://www.ga-petfoodpartners.fr)

## LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

### NOS PARTENAIRES



Ensemble prenons soin de votre animal

#### **SANTEVET Assur'Chiot Chaton & Assur'Chien Chat**

Vendez vos chiots, chatons, chiens et chats assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement par le SNPCC.



#### **Une application simple pour gérer toute votre activité.**

Hunimalis accompagne les acteurs du monde animalier, en développant des services et des solutions informatiques innovantes.



#### **SOS Pets & Co**

L'urgence médicale et quotidienne pour les propriétaires d'animaux (carnet de santé). Référence les professionnels du monde animalier.



#### **Laboratoire Antagène**

-20% de remise pour les membres du SNPCC. Réduction valable sur les tests Identification génétique, vérification de parenté et maladies à l'unité.



Assurance multirisque qui propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise.

Elle vous propose une offre package dès lors que vous exercez une profession représentée par le SNPCC.

Contact : [contact@apcc.fr](mailto:contact@apcc.fr) et ☎ 02 44 88 12 99



**Centre de formation du SNPCC.** Créé en 2011, notre centre de formation répond à vos besoins d'amélioration des connaissances et vous permet de développer vos connaissances.

Grâce à votre adhésion bénéficiez de 20% sur le reste à charge de vos formations !

Contact : [cnfpro@orange.fr](mailto:cnfpro@orange.fr) et ☎ 04 74 46 11 07



#### **Médiation**

Service inclus dans votre adhésion. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour tout litige inférieur à 5 000€ le recours à la médiation de la consommation est obligatoire avant de saisir le tribunal compétent.

La gestion des dossiers médiations est également incluse dans votre adhésion. Ces dossiers ont une valeur de 150€ pour une médiation simple et de 300€ pour une médiation complexe.

#### **Recouvrement**

Pour les impayés de vos clients, bénéficiez d'un tarif préférentiel par action. Contact : [snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)



#### **Ladybel**

Réductions réparties en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les Ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.



Mutuelle de santé



**Fournisseur d'extincteur et de défibrillateur, maintenance annuelle prévue dans le contrat.**

Contactez Olivier Bourbon de la part du SNPCC : [olivier.bourbon@jci.com](mailto:olivier.bourbon@jci.com) et obtenez des réductions sur les prestations et le matériel grâce à notre partenariat.



**CANISTRAW** vous propose la congélation de la semence d'étalons directement chez votre vétérinaire ou dans votre élevage ainsi que son stockage sécurisé.

Contact : ☎ secrétariat : 03 71 01 10 90  
Port 06 07 79 49 75  
ou par mail : [o.darasse@cecna.fr](mailto:o.darasse@cecna.fr)



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Purina.



LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

## NOS PARTENAIRES



# HUNIMALIS


Une application simple  
**pour gérer toute votre activité**

Hunimalis vous rapporte plus qu'il ne vous coûte



**GESTION ANIMALIÈRE - RELATION CLIENTS ET CONTACTS**

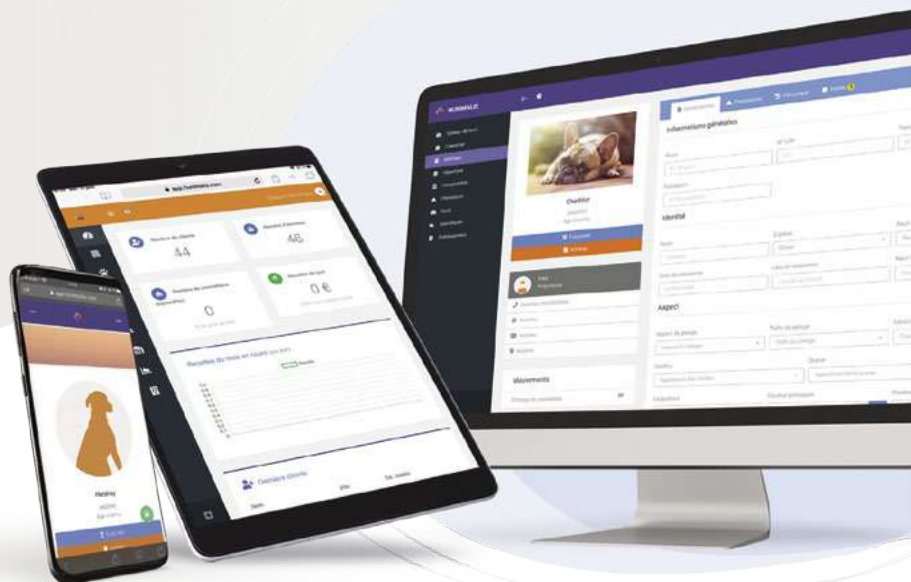
**FACTURATION & ENCAISSEMENT - CALENDRIER & RENDEZ-VOUS - ESPACE SANTÉ  
RECETTES & DÉPENSES - STOCKS & ACHATS - FOURRIÈRE - ENQUÊTES - STATISTIQUES  
CONVENTIONS & MAIRIES - BOX & ENCLOS - CAMPAGNE & RAPPEL PAR MAIL ET SMS**



**25% de remise**  
sur l'abonnement  
au logiciel de gestion

pour toiletteurs, refuges, fourrières,  
éducateurs, pensions, ostéopathes, éleveurs et  
**pour tous les adhérents au SNPCC.**

À PARTIR DE  
**20€** / MOIS



RETROUVEZ-NOUS SUR



CONTACT@HUNIMALIS.COM | 09 72 58 47 43 | [WWW.HUNIMALIS.COM](http://WWW.HUNIMALIS.COM)

## PARANGONNAGE EUROPÉEN SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

RAPPORT N° 21057

### Extraits

#### 7. SEPTIÈME PARTIE : LES ANIMAUX DE COMPAGNIE (Q13-Q12)

Cinq EM ont fait à la Commission, le 14 septembre dernier (voir 2.2.3.), des propositions concernant des travaux prioritaires à conduire sur des pratiques d'élevage sur diverses espèces, en incluant les animaux de compagnie.

Des réponses au questionnaire, notons en préambule, que la Belgique, la Pologne et la Roumanie sont demandeurs d'harmonisation UE sur les carnivores domestiques, et les Pays-Bas d'une définition claire de l'« animal domestique ».

##### 7.1. Identification

En Wallonie, l'identification et l'enregistrement des chiens et chats est obligatoire.

La Finlande serait favorable à une réglementation européenne harmonisée.

*Au Royaume-Uni (où il existe 16 bases de données dans la seule Angleterre), de nouvelles règles prévoient un point d'accès unique à ces bases et l'enregistrement des transferts de propriété afin de garantir une traçabilité complète des animaux.*

*Il existe en Suisse une réglementation sur l'identification, liée à la lutte contre les épizooties.*

*Aux États-Unis, les chiens et chats destinés à la vente doivent être identifiés (plaque, tatouage, collier...). L'usage de la puce électronique n'est pas obligatoire et il existe une dizaine de registres non harmonisés entre eux.*

*Le Canada ne dispose d'aucune réglementation sur l'identification généralisée des carnivores domestiques (parfois imposée au niveau municipal : Montréal).*

##### 7.2. Commerce

Des EM se déclarent favorables à une réglementation européenne sur le commerce des chiens et chats : FI (y compris la vente de très jeunes animaux), PL, SE, DK.

La Belgique interdit le commerce (ainsi que la participation aux expositions, expertises, compétitions) d'animaux ayant subi certaines interventions de convenue. Les régions y ont par ailleurs établi des règles concernant la publicité de la vente qui ne peut avoir lieu que dans des revues ou sites internet spécialisés, sauf si l'annonce émane d'un refuge ou d'un éleveur agréé. L'agrément des éleveurs est obligatoire, et il existe des restrictions de revente de chiots qui ont été élevés à l'étranger.

<http://bienetreanimal.wallonie.be/home/animaux/animaux-de-compagnie/publicite.html>

En Allemagne, le commerce et l'élevage professionnel nécessitent une autorisation délivrée par l'autorité compétente (connaissances, fiabilité, locaux...). La vente se fait essentiellement via internet et les autorités sont en relation avec les plateformes pour réguler les pratiques sur une base volontaire.

En Espagne, le commerce sur internet n'est autorisé que s'il est à but non lucratif.

*Une loi interdit, en Angleterre seulement, depuis avril 2020, la vente par des intermédiaires, de chiens et chats de moins de 6 mois, visant ainsi les animaleries. Face à la recrudescence des vols (spécialement durant la crise Covid), le Royaume-Uni a prévu de durcir les règles de circulation des animaux de compagnie, par exemple en augmentant l'âge minimum des chiots importés, en limitant l'importation des chiennes gestantes et des chiens à queue ou oreilles coupées.*

*Aux États-Unis, la réglementation de la vente sur internet impose l'obtention d'une licence pour tout vendeur possédant plus de quatre femelles reproductrices.*

*La vente en ligne est répandue au Canada et non réglementée. La vente en animalerie a été interdite par la ville de Montréal.*

##### 7.3. Certificat de sensibilisation pour la détention

La proposition de loi «visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale», examinée en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 janvier et par le Sénat le 30 septembre 2021, prévoit que tout acquéreur d'un animal de compagnie signe un «certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce».

La Finlande considère que la généralisation de ce type de certificat au niveau UE représenterait une charge administrative excessive.

Les Pays-Bas considèrent que ce document ne présente pas de valeur-ajoutée, car leur réglementation prévoit déjà que tout détenteur doit avoir les compétences requises.

##### 7.4. Pratiques douloureuses

Seule la Finlande serait favorable à un encadrement européen.

En Allemagne, la caudectomie et l'otectomie sont interdites (sauf pour les chiens de chasse si indispensable à leur utilisation).

En Belgique, seules sont autorisées sous certaines conditions : stérilisation et otectomie chez les chats, stérilisation, otectomie et retrait des ergots chez les CN.

La réglementation de la Pologne prévoit une liste de pratiques interdites.

Au Danemark les interventions douloureuses ne peuvent être pratiquées que par un vétérinaire. La caudectomie de convenue n'est autorisée que pour 5 races de chiens de chasse. L'otectomie de convenue est interdite.

*Au Royaume-Uni, la caudectomie et l'otectomie sont interdites chez les chiens. Il n'est toutefois pas illégal de vendre, importer ou exporter des chiens aux oreilles coupées. Une pétition en ligne demandant l'interdiction de l'importation de ces animaux a recueilli 45 000 signatures.*

*Au Canada, c'est le «Code criminel pour la cruauté envers les animaux» qui s'applique, mais certaines pratiques douloureuses peuvent être interdites au niveau provincial (caudectomie et otectomie au Québec, otectomie au Manitoba, Saskatchewan, île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Colombie britannique).*

*Source : Parangonnage européen sur le bien-être animal et la lutte contre la maltraitance animale - Rapport n° 21057*



## CRISE UKRAINIENNE

# IMPACT SUR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES - POINTS DE CONTACTS DÉDIÉS AUX ENTREPRISES

Madame, Monsieur,

Dans la nuit de mercredi 23 à jeudi 24 février derniers, par la voix de son président Vladimir Poutine, la Fédération de Russie a fait le choix d'envahir l'Ukraine. En réponse à cette agression, les Etats européens et leurs alliés occidentaux ont fait le choix de sanctionner lourdement la Russie.

Nous voici engagés dans un conflit qui va durer, et qui aura des répercussions économiques et financières sur l'activité d'un certain nombre d'entre vous.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est particulièrement attentif aux conséquences sur les activités des entreprises que pourront avoir l'invasion militaire en Ukraine et les sanctions décidées contre la Russie.

Plusieurs points de contacts dédiés aux entreprises sont ouverts pour vous informer et répondre à vos préoccupations.

- **Sanctions économiques et financières, restriction des exportations**

Les informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie, ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations, sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Des points de contact e-mail sont mis en place pour répondre aux interrogations des entreprises :

- Sur les sanctions mises en place : [sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr)
- Sur leur impact sur les biens à double usages plus spécifiquement : [doublusage-sanctions.russie@finances.gouv.fr](mailto:doublusage-sanctions.russie@finances.gouv.fr)

- **Tensions sur les approvisionnements**

Des ruptures de certaines chaînes d'importation et des tensions sur les approvisionnements des entreprises peuvent être constatées du fait de la situation en Ukraine et en Russie.

Les entreprises peuvent signaler les tensions qu'elles subissent ou anticipent auprès de l'adresse e-mail suivante : [tensions-approvisionnement.russie@finances.gouv.fr](mailto:tensions-approvisionnement.russie@finances.gouv.fr).

- **PME-ETI : soutien aux entreprises rencontrant des difficultés industrielles ou financières**

Dans chaque région, les entreprises mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leur Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP), pour les accompagner dans leurs démarches : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie-politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes-des>

- **Prix de l'énergie et relations avec son fournisseur énergétique**

Les prix du gaz et de l'électricité, notamment pour les entreprises, risquent de connaître des mouvements à la hausse, selon l'évolution de la situation en Ukraine.

Vous trouverez à ce lien, toutes les informations nécessaires concernant vos relations avec votre fournisseur énergétique : <https://www.energie-info.fr/pro/>

- Ceci inclut : les modalités de changements de fournisseurs, la comparaison des offres des différents fournisseurs, le rappel des droits du client par rapport à son fournisseur.

Vous trouverez ici, le lien vers la saisine du Médiateur de l'énergie, en cas de litige avec votre fournisseur d'énergie (gaz ou électricité) :

[https://www.energie-info.fr/pro/fiche\\_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/](https://www.energie-info.fr/pro/fiche_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/)

En cas de défaillance de votre fournisseur, vous pourrez vous rapprocher du fournisseur de secours désigné. Celui-ci assurera, à titre transitoire, la continuité d'approvisionnement des consommateurs : <https://www.ecologie.gouv.fr/fourniture-denergie-ministere-designe-des-fournisseurs-secours-en-electricite-assurer-titre>

- **Renforcement de la vigilance cyber**

Des informations et conseils en matière de cybersécurité sont mis à disposition sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/actualite/tensions-internationales-renforcement-de-la-vigilance-cyber/>

Un point de contact (disponible 24/24, 7/7) est mis en place en cas d'incident :

[cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr](mailto:cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr) / +33 (0)1 71 75 84 68.

Depuis maintenant deux ans, face aux crises successives, l'État a massivement soutenu les entreprises françaises, pour les protéger et les accompagner au redémarrage.

L'État continuera de vous soutenir massivement, face aux conséquences de l'invasion militaire en Ukraine et des sanctions décidées contre la Russie sur votre activité.

Merci à tous, pour votre courage et pour votre engagement.

**Bruno LE MAIRE**

*Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance*

**Agnès PANNIER-RUNACHER**

*Ministre déléguée chargée de l'Industrie*

**Jean-Baptiste LEMOYNE**

*Ministre délégué chargé du Tourisme, des Français de l'étranger, de la Francophonie et des Petites et Moyennes Entreprises*

**Cédric O**

*Secrétaire d'État chargé du Numérique*



Source : Communication du Gouvernement



## L'U2P AUDITIONNE LES CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

L'U2P a invité les principaux candidats à l'élection présidentielle à défendre leur programme et à réagir aux 20 priorités de l'U2P pour le prochain quinquennat lors d'auditions successives, le 17 mars prochain.

Les échanges ont eu lieu en présence du Président, des Vice-Présidents et des membres du Conseil National de l'U2P, et a été retransmis en direct sur les réseaux sociaux de l'U2P.

La quinquennat qui arrive à son terme a été marqué par d'importants bouleversements pour les entreprises de proximité, directement touchées par des mouvements sociaux d'ampleur (Gilets jaunes, grèves contre la réforme des retraites...) et par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

Les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux ont toutefois démontré leur résistance, leur rôle indispensable pour assurer une continuité économique et sociale partout sur le territoire, et leur dynamisme dans la reprise, tant sur le front de l'emploi que sur celui de la formation avec un nombre d'apprentis en hausse continue.

L'U2P, dont l'action auprès du gouvernement a rendu possible la mise en place de dispositifs d'accompagnement pour les entreprises de proximité – en particulier le Fonds de solidarité – et qui a activement contribué à l'élaboration d'un Plan indépendants inédit a ainsi vu son rôle conforté. Elle voit également sa place consacrée par la mesure de l'audience patronale, comme première organisation représentative des travailleurs indépendants, et par sa victoire lors des élections aux Chambres de métiers et de l'artisanat.

### La voix des entreprises de proximité

Pour autant, les entreprises de proximité sont encore insuffisamment prises en compte par les pouvoirs publics, un constat partagé par 82 % des Français selon une enquête réalisée en février par OpinionWay pour l'U2P. L'U2P entend ainsi continuer à faire entendre la voix des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux dans la campagne présidentielle puis en vue des élections législatives. Ce d'autant que d'importants enjeux se profilent à l'horizon, qu'il s'agisse de l'inflation, des difficultés d'approvisionnement et des tensions de recrutement, ou de la nécessité de conforter le travail indépendant, gisement local et durable de richesses et d'emplois, mais aussi source d'innovation, et facteur de souveraineté pour la France.

L'U2P va donc être particulièrement attentive à la prise en compte des attentes des chefs d'entreprise de proximité dans les propositions des candidats aux élections présidentielle et législatives. Les 20 priorités des entreprises de proximité, réunies par l'U2P dans un livre blanc, seront le point de départ des échanges avec les candidats, invités à réagir sur ce recueil de propositions et à s'en emparer.

Se sont exprimés Valérie Pécresse, Marine Le Pen, ainsi que Bruno Le Maire (représentant Emmanuel Macron) et Boris Vallaud (représentant Anne Hidalgo).

L'U2P est également allée à la rencontre d'artisans, de commerçants et de professionnels libéraux partout en France, et les a interrogés sur leurs attentes pour le prochain quinquennat.

À l'occasion de cette audition, Anne Marie Le Roueil a eu l'opportunité d'interroger Bruno Le Maire, représentant d'Emmanuel Macron, sur l'axe suivant : «*garantir un haut niveau de protection sociale soutenable par la nation*». Sa question était



la suivante «L'U2P est attachée à la sauvegarde d'un système de santé français. Il importe aujourd'hui de restaurer la confiance dans ce système. Plus largement, il faut retrouver un équilibre pour valoriser le travail indépendant au même titre que le salariat. Vous l'avez dit, ce gouvernement a fait beaucoup de choses mais nous venons de loin. Quel regard portez-vous sur le système social dans son ensemble ; pour les 5 ans qui viennent, quelle place accorderez-vous au travail indépendant ?»

### Réponse de Bruno Le Maire

*Ce travail indépendant occupera la même place que celle que celle qu'il a occupée pendant le quinquennat, c'est-à-dire, la première place. Les très petites entreprises, les indépendants, les artisans ont été à la première place de ce quinquennat et cela s'est traduit par des décisions peu spectaculaires mais efficaces. Dans le fond c'est celles auxquelles je crois le plus. La loi PACTE est une loi qui a été efficace pour les entrepreneurs notamment les petites entreprises. Le plan de soutien après le covid est un plan qui a été dédié une fois encore principalement aux petites entreprises. Le plan indépendant, c'est la première fois qu'on bâti ensemble un plan pour les indépendants. Je crois très sincèrement au prochain quinquennat d'Emmanuel Macron, que j'appelle de mes vœux et pour lequel je me bats.*

*Je pense que les deux directions principales, il faut toujours avoir des caps qui soient les plus clairs possible, c'est la simplification et c'est les questions de formation, d'apprentissage, de recrutement, de disponibilité des salariés dont vous avez besoin. (...)*

*La première difficulté à laquelle vous allez être confronté c'est de trouver des compétences dont vous avez besoin. Et si nous voulons arriver au plein emploi d'ici la fin du prochain quinquennat, cette question des compétences, de la formation, de l'apprentissage, des lycées professionnels doit être placé au cœur de nos ambitions.*



Sur le système social sur lequel vous m'interrogez, nous croyons à un système de protection sociale, hérité du modèle de 1945 dans lequel nous sommes tous solidaire ? Nous pouvons avoir d'autres visions, c'est parfaitement légitime, nous croyons à ce modèle de solidarité français. Je pense que nous étions bien contents pendant la pandémie de voir que nous avions ce système de solidarité et que lorsque nous étions touchés dans ce qui nous est de plus précieux, de plus cher, de plus fragile, la santé, la nôtre, celle de nos enfants, de nos proches, notre famille, nous étions bien contents d'avoir un système de solidarité et de protection sociale universel. Simplement ce système-là, il faut pouvoir le financer correctement et donc tout ce que nous allons proposer que ce soit sur le système de soins, l'augmentation de la prévention vise à quoi ? A pouvoir continuer à le financer. Lorsque le Président de la République propose que l'âge légal de départ à la retraite soit porté à 65 ans, je vois bien les réserves qui s'expriment ici ou là, les craintes, je comprends parfaitement, c'est forcément un choix qui est un choix courageux, un choix difficile, mais si nous voulons que demain nos enfants, nos petits enfants aient droit à une retraite par répartition fondée sur un principe de solidarité, il faut que nous travaillions tous effectivement d'avantage, et je le dis devant des hommes et des femmes qui ont le goût du travail. C'est peut-être ce qui rassemble le plus les adhérents de l'U2P, le goût du travail, le sens du travail, la volonté du travail bien fait et du coup rémunérer dignement parce qu'il est légitime (...). L'un des grands défis de la France, c'est que tous nous puissions travailler d'avantage pour maintenir notre niveau de vie, la prospérité de nos enfants, la capacité à leur offrir ce que d'autres pays n'ont pas : un hôpital gratuit, un système de soin efficace, un régime de retraite par répartition qui nous garantit une retraite au moment où vous avez fini votre activité. Et plutôt que de dire vous inquiétez pas, nous arriverons toujours à le financer, nous préférons



dire aux français, si nous voulons continuer à le financer, il y a des conditions et parmi ces conditions, il y a celle de travailler plus longtemps en tenant compte bien entendu de la situation de chacun, de carrière qui sont plus difficiles que d'autres, c'est pas la même chose de travailler dans un bureau ou de travailler sur un chantier toute sa vie, c'est pas la même chose de porter des parpaings et de faire de la peinture en extérieur ou d'être au contraire être en train de trier des dossiers, c'est pas la même difficulté, c'est pas la même pénibilité, ce n'est

pas le même impact sur votre santé, sur votre corps donc ça nous voulons en tenir compte tout en disant très clairement aux français : la protection de notre système par répartition, de la solidarité à la française, passe par un travail collectif plus important.

Ces auditions ont réuni plusieurs milliers de spectateurs sur YouTube.

Les interventions de Boris Vallaud (représentant d'Anne Hidalgo), de Valérie Pécresse, de Bruno Le Maire (représentant d'Emmanuel Macron) et de Marine Le Pen sont disponibles en replay sur le site [lavoixdesentreprisesdeproximite.fr](http://lavoixdesentreprisesdeproximite.fr) et sur la chaîne YouTube de l'U2P.

Ils se sont notamment exprimés sur la prise en compte de la voix des plus petites entreprises, sur leurs propositions pour que chaque emploi proposé par l'économie de proximité trouve preneur, sur la croissance économique des plus petites entreprises et leur transition numérique et écologique, sur un ciblage des politiques vers les TPE-PME, et sur un niveau de protection sociale soutenable pour la nation.

Source : U2P La brève



## REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

### RENCONTRE DU PRÉSIDENT DE L'U2P AVEC LE NOUVEAU MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES PME, JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

L'U2P a tenu à évoquer cette question, même si elle n'entre pas directement dans les missions du ministre, compte tenu du fait qu'elle concerne la représentation des TPE-PME.

Les dispositions légales actuelles conduisent à donner tous les pouvoirs aux représentants des grandes entreprises lors des négociations paritaires tant au niveau des branches professionnelles que de l'interprofession (droit d'opposition, prise en compte excessive du nombre de salariés...).

De ce fait la voix des TPE-PME n'est pas prise en compte alors qu'elles représentent pourtant la quasi-totalité des entreprises et une majorité des salariés.

Cette situation n'est pas acceptable et l'U2P continuera à porter une demande de modification législative, en particulier dans le cadre des prochaines campagnes électorales de la présidentielle et des législatives.

Source : U2P La brève n°435



## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

REPRÉSENTATION  
FUTURE DES U2P DE  
DÉPARTEMENT

Dès le 1<sup>er</sup> avril 2022 au plus tard, les conseils d'administration (CA) des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) devront être composés «de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes».

Dans l'attente d'un éventuel décret qui viendra préciser la répartition des sièges au sein des CA des SPSTI, les messages-clés de l'U2P suivants sont à faire passer :

- l'U2P doit disposer d'au moins un siège dans chaque CA des SPSTI ;
- l'U2P est favorable à ce que ce soit l'Assemblée générale des SPSTI qui détermine le nombre de sièges des administrateurs du collège employeurs et la répartition des sièges entre les trois organisations patronales représentatives au niveau national interprofessionnel ;
- l'U2P s'oppose ainsi à tout schéma s'appuyant sur une répartition du type «6-3-1» à savoir 6 sièges MEDEF - 3 sièges CPME - 1 siège U2P ;
- l'U2P s'oppose à tout schéma de répartition des sièges qui conduirait à une sous-représentation des petites entreprises alors que les TPE-PME sont les principales adhérentes des SPSTI ;
- l'U2P s'oppose également à tout scénario s'inspirant du «6-3-1» qui viendrait s'appliquer en cas d'absence d'accord de l'Assemblée générale du SPSTI sur la répartition des sièges ;
- la répartition des sièges entre les trois organisations patronales interprofessionnelles ne peut aucunement découler de l'initiative des directeurs de SPSTI : elle doit découler de l'Assemblée générale du SPSTI ou à tout le moins d'un accord préalable local entre les trois organisations patronales interprofessionnelles ;
- l'U2P attire l'attention des SPSTI sur le fait que chaque membre des CA des SPSTI siégeant au titre de l'U2P doit expressivement être adhérent à l'une des organisations membres de l'U2P et avoir reçu l'aval des U2P territoriales de département ou de région.

**Ces messages clés pourront être réexaminés, notamment à la suite de la parution d'un texte réglementaire sur le sujet.**

Source : U2P AURA



## LOI DE FINANCES 2022

LES MESURES QUI INTÉRESSENT  
LES ENTREPRISES

Baisse d'impôt, déductibilité de la TVA, aides ... Comme chaque année, la loi de finances (LF) opère des changements quant aux règles applicables aux entreprises.

Tour d'horizon des principales mesures qui intéressent les chefs d'entreprise artisanale en 2022. **Laetitia Muller**

**Revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur les revenus**

Les tranches de revenus du barème de l'impôt 2022 sur les revenus de 2021 sont relevées de 1,4% (contre 0,2% en 2021). Le but est de contenir les effets de l'inflation. Les taux de prélèvement à la source par défaut sont alignés sur ce barème.

**TVA plus rapidement exigible et déductible**

Le texte fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la date à laquelle la TVA deviendra exigible, et déductible, pour les livraisons de bien dès l'encaissement d'un acompte. L'objectif est de simplifier cet impôt et de se mettre en conformité avec le droit communautaire.

**Les pourboires défiscalisés**

En 2022 et 2023, les pourboires versés par les clients pour service rendu seront exonérés de cotisations sociales, de contributions et d'impôt sur le revenu.

**Réduction d'impôt en cas d'investissement dans les PME**

Les investissements dans les PME continueront en 2022 à bénéficier d'une majoration de réduction de 18% à 25%. Cette mesure couvre les sommes investies jusqu'à 50 000€ par personne, soit 100 000€ pour un couple.

**Suppression d'exonérations jugées inefficaces**

Le texte abroge les exonérations temporaires accordées aux entreprises qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés (IS) au motif qu'elles reprennent une entreprise ou un établissement industriel en difficulté. C'est le cas de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation foncière des entreprises (CFE) : en 2022 les entreprises visées devront les payer.

**Taxe pour le fonctionnement de l'autorité de relations sociales des plateformes d'emploi**

L'ARPE, établissement public créé pour représenter les travailleurs indépendants des plateformes type Uber Eat ou Deliveroo, bénéficiera de ressources via la création d'une taxe que la loi de finances a conçue spécialement.



## Aide pour l'embauche d'alternants

L'aide exceptionnelle à l'alternance est prolongée jusqu'en juin 2022. Elle bénéficie aux employeurs qui recrutent jusqu'à cette date un alternant, apprenti ou jeune sous contrat de professionnalisation, de moins de 30 ans. Elle s'élève à 5000€ pour un mineur et à 8000€ pour un majeur.

## Parmi les autres mesures

...

La LF comporte en outre des dispositions relatives à la baisse de l'impôt sur les sociétés à 25% et à 15% pour certaines PME, mais aussi un bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité. A noter également la prorogation du crédit d'impôt de remplacement pour congé, et l'augmentation de son taux en cas de remplacement pour congé maladie ou accident de travail : ou encore la pérennisation de dispositions relatives à l'activité partielle.

## « Plan Indépendants » : les mesures traduites dans la LF 2022

→ Une entreprise soumise au régime micro-BIC peut opter pour un régime réel jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, soit au cours des mois de mai ou de juin de l'année suivante (contre fin janvier jusqu'à présent).

→ Les exonérations de plus-values, en cas départ en retraite et celles liées à des transmissions d'une valeur inférieure à 500 K€, sont étendues aux cessions d'activités mises en location-gérance.

→ L'amortissement comptable des fonds commerciaux, acquis en 2022 et 2023 à titre temporaire, dans le contexte de crise peut bénéficier de déduction fiscale.

→ Enfin, le crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise est renforcé.

Source : Le monde des artisans N°147



## DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE (DAE)

# POINT SUR L'OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT

## RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ERP de catégories 4,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, certains ERP de catégories 5.

En dehors des ERP légalement tenus de s'équiper, toute personne est libre d'installer un DAE. À noter :

- L'obligation de détenir un DAE incombe aux propriétaires des ERP ;
- Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un **même site géographique**, l'équipement en DAE peut être **mutualisé**. Par même site géographique est entendu la possibilité d'accéder au DAE mutualisé, à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, c'est-à-dire en **moins de 5 minutes** ;
- La **mutualisation de DAE est également possible** pour les ERP placés sous une **direction commune et dans un même bâtiment** au sens de l'article R.123-21 du code de la construction et de l'habitation (autrement dit dans un centre commercial).

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, certains ERP 5** ont l'obligation de s'équiper en défibrillateurs automatisés externes (DAE), ce qui ne manque pas de susciter la convoitise de certains démarcheurs peu scrupuleux.

Les catégories d'ERP sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5<sup>e</sup> catégorie).

Généralement, les **entreprises ressortissantes du SNPCC sont plutôt classées en ERP 5**, car elles accueillent moins de 200 personnes.

Attention cependant : **si elles sont par exemple installées en grand centre commercial, elles relèveront de la catégorie ERP 1** (= effectif total admissible supérieur à 1 500 personnes).

### ERP de catégorie 5 concernés par l'obligation d'équipement

- Structures d'accueil pour personnes âgées (structures de catégorie J) ;
- Structures d'accueil pour personnes handicapées (structures de catégorie J) ;
- Établissements de soins à savoir, conformément à l'arrêté du 25 juin 1980, les établissements publics et privés au sens de l'article L.6111-1 du code de la santé publique et les centres de santé au sens de l'article L.6323-1 du code de la santé publique ;
- Gares ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Refuges de montagne ;
- Établissements sportifs clos et couverts ;
- Salles polyvalentes sportives, c'est-à-dire les salles à finalité socio-culturelles ou autre pouvant accueillir temporairement des activités ou manifestations sportives.

Ainsi, conformément à l'article 1 de la loi n°2018-527, pour les ERP situés au sein d'un même bâtiment et sous la même direction, le DAE peut être mis en commun.

Donc **les boutiques qui sont concernées mais qui se situent à l'intérieur d'un centre commercial équipé d'un défibrillateur ne seront pas dans l'obligation de s'équiper car le DAE du centre commercial est mis en commun.**

D'ailleurs, la loi précise également que **cette obligation incombe aux propriétaires des établissements.**

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **seuls certains types d'ERP de catégorie 5 sont concernés** par l'obligation de s'équiper de DAE :

Les adhérents du SNPCC ne sont pas concernés par cette obligation. Nous vous invitons donc à être prudent vis-à-vis du démarchage. En effet, vous risquez d'être prospecter.

Source : CNAMS – Mars 2022 

## PUBLICATION DU DÉCRET

Vous accueillez un(e) stagiaire, un(e) apprenti(e), un(e) saisonnier (e), un(e) salarié(e) vous avez l'obligation de mettre en place le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).

La loi santé au travail publiée en 2021 renforce les obligations existantes et va imposer progressivement de nouvelles obligations. A partir du 31 mars 2022, le Document Unique doit répertorier l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés (y compris, stagiaires, apprentis, saisonniers) ainsi que la liste des actions de prévention mises en place ou à mettre en place pour y remédier. En 2024, le DUERP devra être dématérialisé et envoyé aux services de santé du département dont vous dépendez.

Le SNPCC propose déjà à ses adhérents un modèle, nous travaillons également à la mise en place de cette dématérialisation...

Ne jetez rien ! Désormais vous devez archiver durant 40 ans votre DUERP, et avec toutes ses versions successives.

Le DUERP doit être mis à jour régulièrement, c'est ainsi que le SNPCC vous avait fait part des modifications à faire durant la COVID-19.

Besoin d'aide ? [snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)



Source SNPCC

## ANALYSE DU DÉCRET

Afin de **permettre l'entrée en vigueur de la loi pour renforcer la prévention en santé au travail** (voir note CNAMS envoyée le 14 septembre 2021) **au 31 mars prochain**, un décret d'application du 18 mars 2022, publié au JO du 20 mars, précise les **modalités d'élaboration et mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**.

Ce texte **supprime notamment l'obligation de mise à jour annuelle du DUERP dans les entreprises de moins de 11 salariés. En outre, les employeurs n'auront à mettre à disposition des salariés et anciens salariés que les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise.**

Le décret détermine également les modalités de prise en charge, par les OPCO, des formations en santé, sécurité et conditions de travail des élus du CSE, ainsi que la prise en compte des polyexpositions en matière de risques chimiques (sujets non traités dans cette note).

### Suppression de l'obligation annuelle de mise à jour annuelle du DUERP pour les entreprises de moins de 11 salariés

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, doit **évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs**, et il doit **transcrire et mettre à jour dans le document unique les résultats de cette évaluation. Actuellement, le document unique doit faire l'objet d'une mise à jour au moins une fois par an, ce dans toute entreprise quel que soit son effectif.**

Le décret du 18 mars 2022 **supprime cette obligation de mise à jour annuelle pour les entreprises de moins de 11 salariés.**

Ainsi, **à partir du 31 mars 2022, seules les entreprises d'au moins 11 salariés devront mettre à jour leur DUERP au moins chaque année.**

En revanche, l'actualisation du DUERP demeure obligatoire pour les TPE dès qu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation des risques est portée à la connaissance de l'employeur ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

### Mise à jour concomitante du programme annuel de prévention et du DUERP

La loi Santé au travail impose à **tout employeur de définir des actions de prévention au regard des résultats de l'évaluation des risques, lesquelles sont formalisées à compter du 31 mars 2022 :**

- dans le **programme annuel de prévention** des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail pour les entreprises d'au moins 50 salariés,
- dans une **liste consignée dans le document unique pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

**La mise à jour** du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de **la liste des actions de prévention des risques et de protection des salariés** devra être effectuée **à chaque mise à jour du document unique si cela s'avère nécessaire.**

**La mise à jour simultanée** des documents s'imposera donc lorsqu'elle s'avérera nécessaire pour **maintenir une cohérence entre eux.**

En outre, dans les établissements dotés d'un CSE, le DUERP restera utilisé pour établir le rapport annuel dressant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année écoulée dans ces domaines.

### Mise à disposition élargie du DUERP

La loi Santé au travail a redéfini les modalités de mise à disposition du document unique en indiquant qu'il doit être « tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès ».

La liste de ces personnes et instances est précisée par le décret qui modifie en conséquence la liste existante des personnes et instances pouvant accéder au DUERP à compter du 31 mars 2022.

Ainsi, le DUERP et ses versions antérieures doivent être tenus à la disposition :

- des salariés, mais pour les seules versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise, c'est-à-dire les versions en vigueur à compter de leur entrée dans l'entreprise,
- des anciens salariés pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise,
- de l'ensemble du service de prévention et de santé au travail (SPST), ce qui permet d'en ouvrir l'accès au-delà du médecin du travail et des seuls professionnels de santé du SPST, notamment aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP).

De plus, la communication des versions du DUERP antérieures à celle en vigueur à la date de la demande pourra être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les éléments ainsi mis à leur disposition pourront être communiqués aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical.

Le DUERP (et ses versions antérieures) reste également accessible aux élus du CSE, aux agents de l'inspection du travail, des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des organismes professionnels de santé et sécurité constitués dans certaines branches d'activité et des inspecteurs de la radioprotection.

### Conservation des versions successives du DUERP

Pour permettre une traçabilité des expositions, la loi Santé au travail impose à l'employeur de conserver le DUERP, dans ses versions successives, pendant une durée d'au moins 40 ans.

Le décret du 18 mars 2022 fixe cette durée de conservation (et de mise à disposition) du DUERP et de ses différentes versions à 40 ans à compter de leur élaboration.

Le DUERP et ses mises à jour devront faire l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique, ceci à compter :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les entreprises d'au moins 150 salariés,
- du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au plus tard pour les entreprises de moins de 150 salariés (un décret doit ultérieurement fixer les dates d'application en fonction de l'effectif des entreprises).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette obligation de dépôt sur un portail numérique, le décret impose aux employeurs de conserver les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé, mais uniquement pour celles en vigueur au 31 mars 2022 ou élaborées par la suite.

### Focus sur l'obligation d'élaborer un DUERP en cas de recours à un(e) stagiaire

Les entreprises qui n'emploient pas de salariés et ont uniquement recours à un(e) stagiaire n'échappent pas à l'obligation d'élaborer un DUERP.

Explication :

L'obligation pour un employeur d'établir un DUERP est notamment codifiée aux articles L. 4121-3 et R. 4121-1 du Code du travail (en 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail, consacrée à la santé et la sécurité au travail).

Or, le champ d'application de cette 4<sup>ème</sup> partie est défini au moyen de plusieurs articles, dont l'article L. 4111-5 qui dispose :

« Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur. »

C'est pour cette raison que les stagiaires, qui ne sont pas des salariés au sens propre, soumettent néanmoins l'entreprise à l'obligation d'élaborer, mettre à disposition et conserver un DUERP.

Il convient d'en tenir compte lorsqu'une entreprise n'employant aucun salarié ou apprenti souhaite accueillir un(e) stagiaire, sous peine d'être condamnée à payer une amende de 1 500 euros en cas de contrôle (Code du travail, article R. 4741-1).

Sources : CNAMS - Mars 2022 

## LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ETE AUSSI FACILES

- Contribue à éliminer :  
mauvaise haleine - plaque - tartre
- 100% naturel
- Cliniquement prouvé\* et primé

- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis plus de 15 ans



« Imité mais jamais égalé »



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien



Les dents et gencives en bonne santé chez un chien



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat



Les dents et gencives en bonne santé chez un chat



\* Dr n. vet Gavor J et al, Front Vet Sci. 2018; 5: 168.



## RECONDUCTION DES MODALITÉS TEMPORAIRES DE FINANCEMENT ET DE COFINANCEMENT DE LA PCRH POUR LES TPE ET PME JUSQU'AU 30 JUIN 2022

La **prestation conseil en ressources humaines (PCRH) est un dispositif d'accompagnement personnalisé en matière de gestion des ressources humaines**, qui doit conduire à l'élaboration d'un plan d'actions opérationnel répondant à des problématiques identifiées.

Est éligible toute entreprise de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés, et **en priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines**.

### Prise en charge

Ce dispositif par lequel **l'État cofinance la PCRH réalisée par un prestataire extérieur**, existait avant la crise sanitaire. En principe, les pouvoirs publics ne financent pas plus de 50% du coût total de la prestation (HT). La part prise en charge par l'État est au maximum de 15 000€ HT, qu'il s'agisse d'un accompagnement individuel ou pour un collectif d'entreprises.

Pour aider les entreprises à affronter la crise sanitaire, une instruction du 4 juin 2020 a augmenté cette prise en charge pour les conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2020, échéance prolongée ensuite jusqu'au 31 décembre 2021. Dans le cadre de ces règles de crise, la prise en charge peut de l'État peut aller au-delà de 50%, celle-ci pouvant même être intégrale. En revanche, le montant pris en charge restait plafonné à 15 000€ HT.

Une nouvelle instruction du 19 janvier 2022 reconduit encore une fois les modalités temporaires de financement et de cofinancement de la PCRH applicables en 2020 et 2021, cette fois-ci jusqu'au **30 juin 2022**.

Pour les **conventions conclues jusqu'au 30 juin 2022 ainsi que pour les avenants aux conventions en cours signés avant cette date**, le taux d'intensité des aides publiques pourra encore dépasser 50% du coût admissible total de la prestation et aller le cas échéant jusqu'à une prise en charge financière intégrale.

Le montant pris en charge par l'Etat demeure plafonné à un maximum de 15 000€ HT.

Les **cofinancements, notamment avec les OPCO**, continuent d'être encouragés afin de minimiser le plus possible le reste à charge des entreprises touchées par la crise.

Par exemple, les entreprises de moins de 250 salariés ressortissantes d'OPCO EP bénéficient d'un financement à 100% grâce au concours de l'Etat et du Fonds Social Européen.

### Actions visées

Après le premier confinement, la prestation de conseil en ressources humaines TPE-PME a été renforcée afin de **répondre aux besoins des entreprises dans la réorganisation du retour des salariés, afin de renforcer le dialogue social, maintenir l'emploi**.

Ainsi, la prestation de conseil doit actuellement permettre :

- de **contribuer au maintien et au développement de l'emploi et des compétences**, notamment pour les entreprises dont les salariés ont été indemnisés au titre de l'activité partielle ou qui ont bénéficié d'une convention de FNE formation,
- **d'aider l'entreprise à adapter son organisation du travail et sa gestion des ressources humaines au contexte de crise et de reprise progressive**, en lien avec sa situation financière et sa stratégie de développement économique,
- de **co-construire des outils et un plan d'actions partagé** par les acteurs de l'entreprise (direction-salariés- représentants des salariés lorsqu'ils existent) sur des thématiques spécifiques identifiées avec l'entreprise,
- **d'accompagner la mise en œuvre des actions en rendant l'entreprise autonome** et en lui permettant l'appropriation des outils mis à sa disposition.

Ce service comporte 2 niveaux de prestation :

- un **accompagnement court de 1 à 10 jours** d'intervention « diagnostic-action ». L'objectif est de proposer un plan d'action opérationnel immédiatement mobilisable,
- un **accompagnement approfondi de 10 à 20 jours** afin d'accompagner l'entreprise sur des thèmes spécifiques ou de répondre à une problématique complexe : actions relatives à la mise en œuvre du plan de gestion des ressources humaines, intégration des ressources humaines dans la stratégie globale de l'entreprise, professionnalisation de la fonction RH, etc.

### Démarche

Pour plus d'informations sur la prestation ou pour bénéficier d'un accompagnement, **l'entreprise doit s'adresser à son OPCO ou aux services de la DREETS (ex-DIRECCTE)** dont elle dépend géographiquement.

La prestation est mise en œuvre, après instruction et validation de la demande de l'entreprise, par la signature d'une convention individuelle entre la DREETS et l'entreprise ou une convention collective (prestation pour plusieurs entreprises) conclue avec la DREETS et un organisme porteur comme par exemple l'OPCO.

Le nombre de jours est fixé en lien avec la DREETS ou par l'OPCO sur proposition du consultant. **La réalisation de cet accompagnement doit être réalisée dans les 12 mois qui suivent la signature de la convention avec la DREETS, et avant le 30 juin 2023.**

Source : CNAMS - février 2022

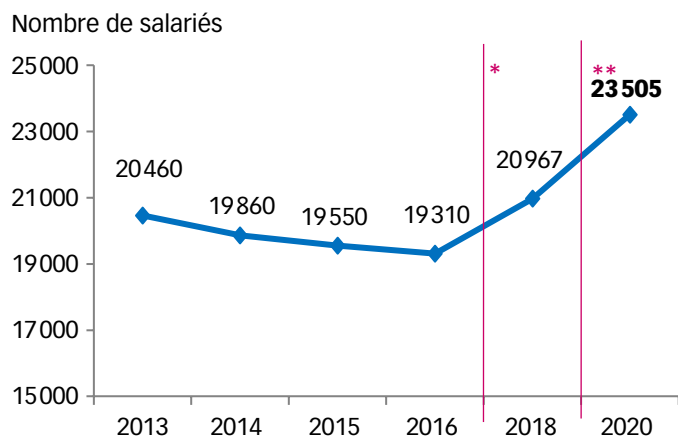


# RAPPORT DE BRANCHE 2021 (DONNÉES 2020)

XERFI Spécific a été missionné par l'ADPFA pour réaliser le rapport de branche en 2021. Selon la nouvelle méthodologie de dénombrement, la branche compte 23505 salariés au 31 décembre 2020.

**UN DOSSIER SPÉCIAL EST PRÉVU DANS LA REVUE 116**

## Effectifs salariés présents dans la profession au 31 décembre



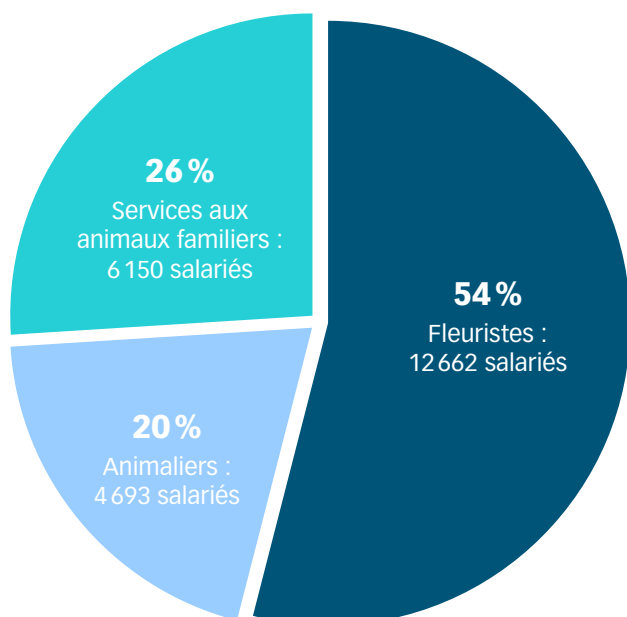
### Nombre moyen de salariés par entreprise selon les familles d'activités

Fleuristes	<b>2,5 sal. / ent.</b>
Animaliers	<b>9,9 sal. / ent.</b>
Services aux animaux familiers	<b>2,4 sal. / ent.</b>

\* Rupture de série : entreprises manquantes dans le fichier Klésia ajoutées au dénombrement

\*\* Nouvelle méthodologie de dénombrement à partir du fichier Xerfi Spécific pour les parties

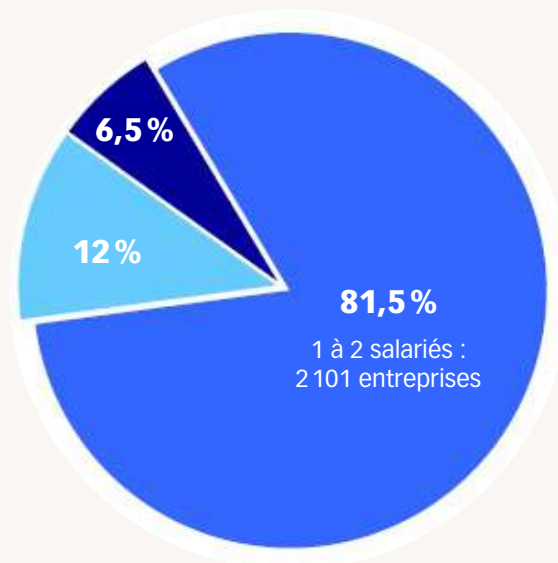
## Répartition des 23505 salariés selon les familles d'activités



## Focus

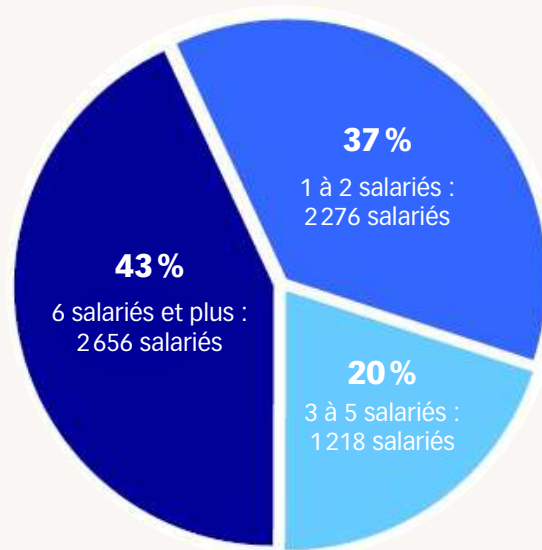
### SUR NOS MÉTIERS

#### Répartition des 2581 Services aux animaux familiers selon leur taille



- 6 salariés et plus : 166 entreprises
- 3 à 5 salariés : 304 entreprises

#### Répartition des 6 150 salariés selon la taille des entreprises



Nos entreprises existent depuis **12 ans** en moyenne et sont dirigées par des personnes de **47 ans** en moyenne.

## BARÈME INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

### REVALORISATION 2021

Comme annoncé par le Premier ministre le 25 janvier dernier, puis par communiqué de presse du ministère de l'Économie le 3 février dernier, le barème kilométrique mis en place pour l'imposition des revenus de l'année 2021 vient **d'être revalorisé de 10% afin de tenir compte de la forte augmentation des prix de l'essence supportée en 2021 par les salariés qui utilisent leur véhicule pour exercer leur activité professionnelle.**

**Rappel :** le barème kilométrique est utilisé notamment par les salariés qui recourent à un **véhicule personnel à des fins professionnelles** et qui, pour la détermination de leur revenu annuel imposable à l'impôt sur le revenu, optent pour la **déduction des frais réels de déplacement.**

Le barème kilométrique revalorisé, publié au BOFIP le 9 février 2022, s'appliquera dans le cadre de la **prochaine campagne déclarative des revenus** soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2021, qui s'ouvrira à compter d'avril 2022.

Ce barème revalorisé servira également de **référence pour la fixation du montant des indemnités forfaitaires kilométriques versées par les employeurs à leurs salariés, lorsque ces derniers utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.**

Ces indemnités sont **exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, sans justificatifs particuliers, dans la limite du barème kilométrique.**

À partir de 2023, le Gouvernement envisage d'introduire une indexation automatique du barème kilométrique afin de mieux tenir compte de l'évolution du coût de possession d'un véhicule, en particulier du coût des carburants.

Quelques jours après la revalorisation pour 2021 des frais de carburant pour les véhicules, c'est au tour des barèmes kilométriques des frais de voiture ou de deux-roues applicables par les salariés qui optent pour les frais réels, d'être revalorisés.

Sources : CNAMS - Février 2022



## SIMPLIFICATION DES SERVICES

### 3 NOUVEAUX SITES

Le Ministère de l'économie, des finances et de la relance a lancé un ambitieux plan de simplification des services en ligne destinés aux entreprises. Trois nouveaux sites ont été lancés en ce début d'année permettant aux entreprises :

- **de réaliser leurs formalités avec le nouveau site [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)** (ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier) - en application de l'article 1 de la loi Pacte, qui centralise l'ensemble des formalités administratives à accomplir pour immatriculer, modifier ou cesser son entreprise ou encore déposer ses comptes, quel que soit son secteur d'activité ;
- **de s'informer et d'être orientées avec [entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr)** (ouvert depuis le 14 février) qui est le centre d'information et d'orientation de référence dédié aux quelques 4 millions de créateurs et chefs d'entreprise ;
- **de déclarer et payer avec [portailpro.gouv.fr](https://portailpro.gouv.fr)** (ouverture prévue fin février) qui simplifiera et unifiera les démarches de déclaration et de paiement des professionnels en leur permettant d'accéder, au sein d'un seul et même espace, aux services proposés à la fois par les impôts, les Urssaf et la Douane.

Vous pouvez retrouver tous les kits de communication et d'explications de ces différents portails en cliquant sur le lien suivant <https://www.economie.gouv.fr/kit-communication-portails-entreprises> et trouverez ci-joint le dépliant général.

Sources : CNAMS - Février 2022





# LOI EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

DOSSIER  
SPÉCIAL

## LE RÔLE DÉCISIF DE L'U2P

L'U2P a joué un rôle décisif dans l'élaboration et la concrétisation de ce Plan indépendants. Une grande partie des mesures qu'il contient étaient portées de longue date par l'U2P.

C'est en 2020 qu'Alain Griset, après avoir porté la voix des entreprises de proximité comme Président de l'U2P, a intégré le gouvernement de Jean Castex comme ministre délégué chargé des PME, avec la mission de lever les freins au travail indépendant.

Au terme d'un travail préparatoire auquel l'U2P a été étroitement associée, le Président de la République a annoncé les contours de ce Plan indépendants à l'occasion des Rencontres de l'U2P le 16 septembre 2021.



Source : La brève de l'U2P - n°437

## PUBLICATION DE LA LOI EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Outil central du Plan Indépendants présenté par le Président Macron le 16 septembre 2021 à l'occasion des rencontres de l'U2P, le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été présenté en Conseil des ministres le 29 septembre 2021, et a fait l'objet d'une procédure accélérée (voir note CNAMS envoyée le 22 octobre 2021).

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été promulguée le 14 février 2022, et publiée au Journal officiel du 15 février 2022.

Elle vise à créer un **environnement juridique, fiscal et social plus simple et protecteur pour les indépendants** en prévoyant notamment un **nouveau statut unique protecteur pour les entrepreneurs individuels** et en ouvrant le **bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)** lorsque leur activité n'est plus viable.

### Création d'un nouveau statut pour les entrepreneurs individuels (art. 1)

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi indépendant créé un statut unique pour les entrepreneurs individuels, protecteur de leur patrimoine personnel et traite également de la transmission du patrimoine professionnel des entrepreneurs individuels.

Le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel mieux protégé

Alors **qu'aujourd'hui seule la résidence principale de l'entrepreneur individuel est protégée** de ses créanciers professionnels, le **nouveau statut d'entrepreneur individuel permettra de protéger l'ensemble du patrimoine personnel de l'indépendant**.

Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes, qu'elle(s) soit commerciale, artisanale, libérale ou agricole, **bénéficiera automatiquement de la protection de son patrimoine personnel, qui deviendra par défaut insaisissable par les créanciers professionnels**.

**Seuls les éléments utiles à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel pourront être saisis en cas de défaillance professionnelle.**

**La séparation des patrimoines s'effectuera automatiquement, sans démarche administrative ou information**

**des créanciers.** L'entrepreneur pourra toutefois renoncer au bénéfice de cette séparation des patrimoines professionnel et personnel en faveur d'un créancier professionnel pour un engagement spécifique, en particulier pour obtenir un crédit bancaire. La composition de chaque patrimoine devrait être précisée par un décret en Conseil d'État.

Le texte précise également les **conditions dans lesquelles les procédures d'insolvabilité prévues pour les entreprises en difficulté et pour les particuliers surendettés pourront s'appliquer à l'entrepreneur individuel selon une procédure simplifiée** (art. 5).

Exceptions à la séparation des patrimoines

**En cas de décès de l'entrepreneur individuel, si l'état de cessation des paiements est avéré à la date du décès, la procédure collective ne touchera que le patrimoine professionnel** (dualité patrimoniale maintenue). A défaut, le droit commun des successions s'applique avec pour effet la réunion des deux patrimoines.

**L'administration fiscale pourra saisir l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux** (sauf en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés) et la taxe foncière. En revanche, les dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales ne relèveraient que du patrimoine professionnel.

La transmission de l'entreprise individuelle facilitée

L'article 1<sup>er</sup> de la loi facilite la **transmission de l'entreprise individuelle et son passage en société en vue de faire évoluer l'activité**.

Elle prévoit ainsi que **l'entrepreneur individuel peut vendre, donner ou apporter en société l'intégralité ou une partie seulement de son patrimoine professionnel, sans procéder à la liquidation de celui-ci**. Il est précisé, en effet, que, **l'entrepreneur individuel peut ne transférer que certains des éléments de son patrimoine professionnel pris isolément**, dans les conditions du droit commun ou droit spécial prévues pour les éléments objets du transfert. En l'absence de cette précision, la mesure aurait pu poser problème lorsqu'un entrepreneur individuel exerce deux activités et qu'il souhaite apporter uniquement l'une des deux de ses sociétés.

L'article 2 du même texte prévoit la transmission de tous les droits et obligations découlant du bail commercial au bénéficiaire du transfert de patrimoine professionnel.

### Le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) supprimé (art. 6)

Ses principaux avantages étant repris dans le nouveau statut d'entrepreneur individuel, le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), institué par une loi du 15 juin 2010, cessera progressivement de s'appliquer, victime de sa complexité et son manque de succès.

Aucune nouvelle EIRL ne pourra être créée 3 mois après la promulgation de la loi. Pour les entreprises déjà créées avant la réforme, la dissociation des patrimoines ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances. Ainsi :

- si le bénéficiaire de la cession du patrimoine affecté est un entrepreneur individuel, autrement dit une personne physique qui exerce déjà une activité professionnelle indépendante en nom propre, l'affectation n'est pas maintenue (car le bénéficiaire ne peut plus opter pour le régime de l'EIRL). En effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application du régime de l'EIRL.
- en revanche, si le bénéficiaire de la cession du patrimoine affecté est une personne physique qui n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante en nom propre, l'affectation est maintenue, car le bénéficiaire devient alors entrepreneur individuel sous le régime de l'EIRL à la place du cédant.

Cela n'augmente pas le nombre de patrimoines affectés en EIRL qui demeurera constant. Il en est de même en cas de cession au profit d'un autre EIRL.



### Les conditions d'accès à l'allocation travailleurs indépendants (ATI) assouplies (art. 11)

Créé par loi «avenir professionnel» de 2018, l'assurance chômage des indépendants - ou allocation des travailleurs indépendants (ATI) - permet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, aux travailleurs non-salariés dont l'activité a cessé, de bénéficier d'une allocation de 800 € par mois pendant 6 mois, sous réserve d'avoir exercé cette activité en continu pendant 2 ans, qu'elle ait cessé pour liquidation ou redressement judiciaire, d'avoir généré 10 000€ de revenus par an en moyenne et de disposer, à titre personnel, de ressources inférieures au montant du RSA. Cinq ans après sa mise en œuvre, le nombre de bénéficiaires réels de l'ATI serait 40 fois inférieur à l'estimation de bénéficiaires potentiels identifiés.

Face à ce bilan et afin d'encourager le rebond professionnel des travailleurs indépendants, l'article 11 du texte élargit les conditions d'accès à l'ATI aux entrepreneurs qui arrêtent définitivement leur activité devenue non viable (cessation définitive et totale d'activité déclarée auprès du CFE ou de l'INPI).

L'ATI reste fixée à 800€ par mois maximum et un montant plancher sera fixé par décret à 600 euros mensuels. La condition d'un revenu minimum à 10 000€ est maintenue uniquement pour la meilleure des deux années précédant la demande d'ATI. Cette mesure permet d'assurer une équité en permettant que le montant de l'ATI ne dépasse pas proportionnellement le montant d'autres allocations intervenant en cas de perte d'emploi, tout en garantissant un montant minimal.

Une période de cinq ans incompressible doit être respectée entre la cessation du bénéfice de l'ATI et la restauration de ce bénéfice.

### Le traitement des dettes professionnelles des gérants majoritaires de SARL facilité en cas de défaillance (art. 10)

Afin de sécuriser la situation des gérants de SARL, la loi rend désormais possible l'effacement des dettes professionnelles dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

Elle permet ainsi que les dettes professionnelles d'une personne soient prises en compte, en même temps que ses autres dettes, pour l'appréciation de sa situation de surendettement ouvrant droit à l'ouverture d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers.

### Autres mesures

- Les conséquences du nouveau statut de l'entrepreneur individuel sont tirées au regard des procédures civiles d'exécution (art. 3) et des procédures de recouvrement des créances fiscales et sociales (art.4),
- L'accès à la formation des indépendants est facilité. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les conseils de la formation des chambres de métier et de l'artisanat (CMAR) seront fusionnés au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Un régime transitoire a été introduit par les parlementaires entre la publication de la loi et le 31 août 2022 (art. 12)
- L'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie rejoint la liste des activités qui ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci (art. 9)
- La procédure disciplinaire des experts-comptables est adaptée (art. 13)
- Le conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables change de nom et devient le conseil national de l'Ordre des experts-comptables (art. 15)
- Le gouvernement est enfin habilité à rénover par voie d'ordonnance le code de l'artisanat (art. 8)

Disposition obtenue sur DEMANDE du SNPCC





## Les mesures clés du Plan Indépendants

Pour un environnement + juste, + simple et + protecteur

#PlanIndépendants

Février 2022

Grâce au Plan Indépendants...

### Je crée

- Un statut unique et protecteur pour l'entrepreneur individuel

Le Plan Indépendants instaure un statut unique pour les entrepreneurs individuels. Ce statut est simple, protecteur et adapté à la diversité des activités professionnelles exercées par les entrepreneurs individuels. Il permet de bénéficier d'un régime fiscal et social simplifié, d'un régime de protection sociale adapté à l'activité exercée, et d'un régime de retraite complémentaire. Ce statut est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Je me forme

- Crédit d'impôt double pour la formation des dirigeants des TPE

Le crédit d'impôt double pour la formation des dirigeants des TPE est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il permet de bénéficier d'un crédit d'impôt de 10% sur les dépenses de formation des dirigeants des TPE, jusqu'à un maximum de 100 000 euros par an.

### Je transmets

- La reprise des fonds de commerce encouragée

Le Plan Indépendants encourage la reprise des fonds de commerce en instaurant un régime fiscal et social simplifié pour les repreneurs. Ce régime est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il permet de bénéficier d'un régime fiscal et social simplifié, d'un régime de protection sociale adapté à l'activité exercée, et d'un régime de retraite complémentaire.

Les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de transmissions d'entreprises ou de branches complètes d'activités sont rehaussés

Le Plan Indépendants rehausse les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de transmissions d'entreprises ou de branches complètes d'activités. Ce régime est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il permet de bénéficier d'un régime fiscal et social simplifié, d'un régime de protection sociale adapté à l'activité exercée, et d'un régime de retraite complémentaire.

Les dispositifs d'exonération des plus-values de cession engagés à l'occasion de votre départ à la retraite sont assouplis

### Rendez-vous sur le site Entreprendre

Un site d'information, un site d'aide, un site de référence pour les entrepreneurs. Le site [www.entreprendre.service-public.fr](http://www.entreprendre.service-public.fr) est votre point de contact pour toutes les démarches.



# MINISTÈRE CHARGÉ DU TOURISME, DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, DE LA FRANCOPHONIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Paris, le 8 MARS 2022

Ministre délégué

Nos références : MEFI-D22-02771

Madame, Monsieur,

Le plan en faveur des travailleurs indépendants, tel qu'annoncé par le Président de la République le 16 septembre dernier, est déployé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoit plusieurs mesures répondant à vos préoccupations quotidiennes en tant qu'entrepreneurs.

### - La création d'un statut unique de l'entrepreneur individuel

Du fait de ce statut, le patrimoine personnel des indépendants devient par défaut inaccessible aux créanciers professionnels, sauf si vous en décidez autrement. Seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur pourront être saisis en cas de défaillance professionnelle. Cette mesure de protection permet d'éviter la « double peine » pour l'entrepreneur qui, en plus de difficultés professionnelles, devait gérer un risque sur son patrimoine personnel. Vous pourrez également opter pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou transformer plus aisément votre entreprise individuelle en société.

### - La facilitation des transmissions et des reprises d'entreprises

Les plafonds d'exonération totale et partielle des plus-values lors de la cession d'une entreprise individuelle sont respectivement portés à 500 000 euros et 1 000 000 euros contre respectivement 300 000 euros et 500 000 euros auparavant. Le coût de la reprise de votre entreprise sera également réduit par l'acquéreur grâce à la possibilité de déduire fiscalement les amortissements des fonds commerciaux nouvellement acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Le bénéfice de l'exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession de votre entreprise est dorénavant ouvert dès lors que vous la cédez à un tiers qui la reprend pour en poursuivre l'exploitation et non plus au seul locataire-gérant en place. Enfin, le dispositif d'exonération dérogatoire des plus-values de cession d'entreprise réalisées lors du départ à la retraite est assoupli pour atténuer les effets fiscaux de la crise sanitaire.

### - La facilitation du rebond et de la reconversion

L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) est désormais ouverte dès que vous cessez votre activité lorsqu'elle est non viable, et plus seulement en cas de redressement ou liquidation judiciaires. La condition de revenu minimum pour en bénéficier est en outre assouplie.

Si vous êtes dirigeant majoritaire d'une société à responsabilité limitée, vos dettes de cotisations et de contributions sociales peuvent être dorénavant effacées dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers, comme pour les entrepreneurs individuels.

### - La simplification et la clarification des règles communes applicables aux professions libérales réglementées

La loi a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des dispositions permettant de : clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'une part, en précisant les règles communes qui leur sont applicables et, d'autre part, en adaptant les différents régimes juridiques leur permettant d'exercer sous forme de société ; faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exclusion des règles relatives à la détention du capital. Les consultations ont déjà eu lieu et se poursuivent avec les organisations professionnelles sur les modalités de cette réforme.

Enfin, pour vous permettre, en tant que chef d'entreprise, d'accéder simplement aux informations pertinentes pour effectuer vos démarches, remplir vos obligations administratives, comprendre les réglementations, ou bénéficier des services mis à votre disposition par l'administration, un site de référence vous est destiné : [www.entreprendre.service-public.fr](http://www.entreprendre.service-public.fr).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Engagement tenu !  
Merci pour ce que vous faites !

Jean-Baptiste LEMOYNE



# 33<sup>ème</sup> CHAMPIONNAT DE FRANCE de toilettage et d'esthétique canine et féline



Organisé par le  
**Syndicat National**  
des Professions du Chien et du Chat

**Samedi 12  
et Dimanche 13  
Novembre 2022**



*Alexandra Bayet*

**MEILLEURE TOILETTEUSE DE  
FRANCE PRO 2021**

**SAMEDI**  
9h à 17h  
**DIMANCHE**  
9h à 18h

Proclamation des résultats  
dimanche  
à partir de 18 heures

**U2P** union  
des entreprises  
de proximité

**cnams**  
FABRICATION & SERVICES

**MA**  
Métiers  
Artisanat

**AIN**  
le Département

**FAFCEA**  
Fonds d'Assurance Formation  
des Chefs d'Entreprise Artisanale

**ROYAL CANIN**

**KLÉSIA ADPFA**



SNPCC  
44 rue des Halles  
01320 CHALAMONT



Renseignements  
0892 681 341 (0,40€/mn)  
Hôtel Lyon-Est à Lyon 04 78 55 90 90



snpcc@snpcc.com  
www.snpcc.com  
CNFPRO www.cnfpro.fr

Ces informations diffusées sur notre groupe Facebook. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de notre secrétariat ou prendre vos informations sur le groupe <https://www.facebook.com/groups/404704996367157/>

## Comment se protéger et protéger les autres ?



Ne pas se serrer la main



Garder ses distances



Chacun son stylo



Se laver les mains

SNPCC *À vos côtés, des convictions, un engagement*

## AIDES « NOUVELLE ENTREPRISE CONSOLIDATION » ET « COÛTS FIXES CONSOLIDATION »

Une nouvelle aide dite « **nouvelle entreprise consolidation** » vient d'être mise en place par décret publié au JO du 22 février 2022 pour compenser les charges fixes non couvertes des entreprises des secteurs S1 et S1 bis.

Cette aide est le pendant de l'aide « coûts fixes consolidation » pour les entreprises créées entre le **1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 octobre 2021**.

Pour la **période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 janvier 2022**, les entreprises plus affectées par la situation sanitaire (S1, S1 bis), pourront bénéficier de ce **dispositif qui compensera 90% (70% pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation**.

Cette aide est accessible aux **entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 octobre 2021** et remplissant, **pour la période éligible comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 janvier 2022**, les conditions suivantes :

- exercer une activité principale dans un **secteur S1 ou S1 bis** dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021,
- disposer d'un **EBE coûts fixes consolidation au cours du mois éligible**, tel que calculé par la formule en annexe du décret « coûts fixes consolidation »,
- avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%** au cours du mois éligible.

L'aide est plafonnée à 2,3 M€. **Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021**, notamment le fonds de solidarité, l'aide « nouvelle entreprise », et l'aide « nouvelle entreprise rebond ».

Selon le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), la mise en ligne du formulaire pour la période décembre 2021 - janvier 2022 sera **effective mi-mars 2022**.

Les demandes d'aide seront déposées par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) **avant le 30 avril 2022**. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un **délaï de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible**, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

**À NOTER** : un autre décret publié au JO du 22 février 2022 a modifié le décret du 2 février 2022 instituant l'aide « coûts fixes consolidation ».

Ce texte **limite ainsi le montant de l'aide qui ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires définie à l'article 3** (= la perte de chiffre d'affaires pour le mois éligible est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019), comme ce qui est déjà prévu pour l'aide dite « renfort ».

Il **modifie également l'article 5 du décret du 2 février 2022 afin de retrancher l'aide « coûts fixes consolidation » du résultat net calculé par le commissaire aux comptes ou par l'entreprise** lors de la vérification effectuée par l'entreprise sur la base des comptes annuels.

Source : CNAMS - Février 2022 

## FIN DU PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE LE 14 MARS

La ministre du Travail, Elisabeth Borne, a confirmé, le 08 mars sur LCI, la disparition du protocole national sanitaire en entreprise le 14 mars prochain.

À cette date, le port du masque ne sera donc plus obligatoire dans les lieux fermés et les mesures de distanciation physique seront levées. Il faudra en revanche, « continuer d'appliquer les règles d'hygiène », tel que le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux, a précisé la ministre du Travail.

Cet allègement des contraintes en entreprise est concomitant avec la levée de l'obligation de présentation du pass vaccinal dans certains lieux publics. À noter que le préfet de département peut le rendre à nouveau obligatoire si les circonstances locales le justifient.

Le port du masque restera, en revanche, obligatoire dans les transports publics.

Par ailleurs, les personnes cas contacts, avec un schéma vaccinal complet, n'auront plus à réaliser qu'un seul test (autotest, antigénique ou RT-PCR) à J+2 de la date d'information du statut de personne contact.

Source : Klésia 



# MESURES D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS EN DÉCEMBRE 2021 ET JANVIER 2022

Comme annoncé par le Premier ministre le 18 janvier dernier, les **entreprises concernées par les mesures de restrictions sanitaires prises à la fin de l'année 2021, pourront de nouveau bénéficier de dispositifs d'aides et d'exonérations pendant 2 mois.**

Un décret du 11 février 2022 publié au JO du 13 février réactive **les exonérations et aides au paiement des cotisations sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés, travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs** relevant des secteurs dits S1 et S1bis, dès lors qu'elles ont été confrontées à une **interdiction d'accueil du public ou à une baisse de chiffre d'affaires**. Ces mesures s'appliquent aux périodes d'emploi de **décembre 2021 et janvier 2022**.

## Employeurs

Les **dispositifs d'exonération et/ou d'aide au paiement de 20%** des cotisations et contributions sociales **sont reconduits pour les périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022 selon de nouvelles modalités.**

Sont concernées par l'exonération et/ou l'aide au paiement les **entreprises ou associations de moins de 250 salariés relevant des secteurs dits S1 et S1bis** et qui ont :

- soit fait l'objet d'une mesure **d'interdiction totale d'accueil du public** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- soit subi une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30%** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes.

Les mesures portent sur les **cotisations et contributions dues au titre de la période d'emploi** (décembre 2021 et/ou janvier 2022) au cours de laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies.

→ Lorsque l'entreprise qui n'a pas subi d'interdiction d'accueil du public constate une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30% mais inférieure à 65%**, elle ne bénéficie que de l'aide au paiement. L'aide au paiement des mandataires est alors de **300€**.

→ Lorsque la **baisse de chiffre d'affaires est d'au moins 65%**, l'employeur bénéficie de **l'exonération de cotisations patronales et de l'aide au paiement**. L'aide au paiement des mandataires est de **600€**.

Si l'entreprise est éligible, l'exonération et l'aide au paiement peuvent être **appliquées à tous les salariés**, quel que soit le montant de leur rémunération, mais **uniquement pour la partie inférieure à 4,5 fois le Smic**.

## Travailleurs indépendants

Les dispositifs de **réduction des cotisations et contributions sociales** pour les travailleurs indépendants classiques et de **déduction de chiffre d'affaires** pour les micro-entrepreneurs, **sont reconduits pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022**.

Sont concernés les **travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs relevant des secteurs S1 et S1bis** et qui ont :

- soit fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- soit subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes.

Pour les travailleurs indépendants classiques (non micro-entrepreneurs)

Le montant de la réduction est égal à :

- **600€** par mois d'éligibilité :
  - s'ils ont fait l'objet d'une interdiction totale d'accueil du public,
  - s'ils ont constaté une baisse de chiffre d'affaires **d'au moins 65%**.
- **300€** par mois d'éligibilité, si la **baisse de chiffre d'affaires constatée est d'au moins 30% mais inférieure à 65%**.

Cette réduction s'applique sur les **cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021**.

**Attention :** les travailleurs indépendants devront indiquer leur éligibilité dans leur déclaration sociale et fiscale des revenus 2021.

Pour les micro-entrepreneurs

Ils bénéficient de la possibilité de **déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles du premier trimestre 2022 :**

- les **montants de chiffres d'affaires** ou recettes réalisés durant les mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022 s'ils justifient au cours de ces mêmes mois :
  - soit, d'une interdiction totale d'accueil du public,
  - soit, d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65%.
- la **moitié des montants des chiffres d'affaires** ou de recettes réalisés au titre des mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022 si la baisse de chiffre d'affaires constatée au cours de ces mêmes mois est d'au moins 30% mais inférieure à 65%.

Source : CNAMS - Février 2022





# RESTRUCTURATION DES PGE (PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT)



## Quelles entreprises concernées ?

- PME, TPE et professionnels indépendants ( )
  - Bénéficiaire d'un ou plusieurs PGE, d'un montant total de moins de 50 000€ (au-dessus, via le Conseiller départemental à la sortie de crise)
  - Ayant des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE, attestées par un expert-comptable ou commissaire aux comptes
  - Pour lesquelles la restructuration du(des) PGE (et le cas échéant des autres crédits bancaires) constitue une solution de redressement
  - Elle n'a pas déjà bénéficié de restructuration du(des) PGE
- (\* toutes formes juridiques, y.c. les associations, prévues par l'art. 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 sur les PGE

## Quels documents produire ?

- Attestation d'expert-comptable / commissaire aux comptes sur des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE ainsi que sur l'état de non-cessation de paiements
- Plan de trésorerie à 12 mois
- État des dettes fiscales et sociales
- Tout document attestant de la capacité de rebond (ex. carnet de commandes)

Au moins une des banques concernées constate que ce dossier est complet, avant envoi par l'entreprise à la Médiation du crédit

La réglementation bancaire européenne contraint les banques à déclarer en défaut les entreprises ne pouvant honorer leurs échéanciers de remboursement initiaux. La restructuration de PGE dans le cadre de la Médiation conduira l'entreprise à être classée en défaut, pour tous ses crédits auprès d'eux, par les établissements bancaires concernés, en application de la réglementation. Cela signifiera que l'entreprise aura davantage de difficulté à accéder ensuite pendant un certain temps (un an au minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration) à de nouveaux financements auprès de ces établissements. Toutefois, ce classement en défaut ne sera connu que de la banque ou des banques dont la ou les créances auront été restructurées : il ne sera connu d'aucun autre acteur commercial (ex : ni d'autres banques, ni des clients, ni des assureurs crédit). En revanche, si l'entreprise fait l'objet d'une notation FIBEN par la Banque de France, sa notation sera dégradée et connue des autres acteurs financiers. Par ailleurs, l'entreprise pourra continuer à accéder à des marchés publics, pourvu qu'elle ne soit pas en liquidation.

## CONVENTION COLLECTIVE DE FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

### MISE A JOUR PAR L'ACCORD DU 29 SEPTEMBRE 2020 ÉTENDU

Par Martine BARBIER, Docteure en droit, Consultante

Au fil du dialogue social dans la Branche, du renforcement du rôle de la négociation collective de branche par le législateur, les normes conventionnelles se sont développées au point de constituer un véritable feuilleté juridique composé du texte conventionnel de base et des divers accords et avenants ultérieurs. La lisibilité et la compréhension de la convention collective s'en trouvaient évidemment affectées.

Face à ce constat, les partenaires sociaux de la Branche ont procédé à un toilettage et une mise à jour de celle-ci. Tel est l'objet de l'accord du 29 septembre 2020. Celui-ci a été étendu par arrêté ministériel du 17 décembre 2021 paru au JO du 23 décembre 2021 et porte actualisation et modifications des dispositions de la convention collective du 21 janvier 1997. **Il est applicable à compter du lendemain de la parution au JO de son arrêté d'extension, donc à compter du 24 décembre 2021.**

L'accord du 29 septembre 2020 est [téléchargeable sur le site de Légifrance](#).

Nous vous rappelons que l'employeur doit tenir un exemplaire de la convention de branche à la disposition du personnel. Un avis à ce sujet doit être communiqué par tout moyen au salarié. Il mentionne l'intitulé des conventions et accords applicables et doit préciser le lieu où ils sont consultables, ainsi que les modalités destinées à faciliter les consultations du personnel pendant le temps de présence sur le lieu de travail. Les modifications à apporter aux informations figurant sur l'avis doivent l'être au plus tard un mois après leur date d'effet. En outre, l'employeur est également tenu de remettre au salarié, au moment de l'embauche, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise. Si l'entreprise est dotée d'un Comité social et économique (CSE), et/ou de délégués syndicaux, un exemplaire doit être remis à chacun.

#### Présentation générale

L'accord du 29 septembre 2020 contient une table des matières avec la référence des articles, leur intitulé et le numéro de page, ce qui permet une recherche plus aisée. La structuration des titres et des articles reprend celle de la convention collective du 21 janvier 1997, avec parfois des articles nouveaux, compte-tenu des ajouts qui ont pu être faits.

L'accord constitue une simple MISE À JOUR de la convention collective. Les conventions et les accords collectifs ou les avenants, même non répertoriés ou référencés dans l'accord du 29/09/2020, conclus dans la Branche antérieurement à la date de signature de cet accord, demeurent en vigueur (art.10-1).

Les textes conventionnels signalés en annexe le sont à titre informatifs dans le cadre de l'accord du 29/09/2020 portant mise à jour de la convention collective.

L'accord du 29 septembre 2020 a été étendu par arrêté du Ministère du travail qui comporte quelques réserves (rappel à la loi) qui vous seront précisées pour votre information.

#### Contenu

S'agissant d'une Mise à jour de la CCN, la plupart des dispositions de la convention collective de 1997 se retrouvent reprises dans l'accord de 2020. Toutefois, de nombreuses dispositions :

- Ont été actualisées au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou intègrent des dispositions conventionnelles déjà existantes prévues dans des accords ou avenants spécifiques ;
- Ou, au-delà d'une simple actualisation, ont été également complétées ou modifiées.

#### I. DANS LA 1<sup>RE</sup> CATÉGORIE, DISPOSITIONS ACTUALISÉES, ON RETROUVE AINSI :

##### Les dispositions générales (Titre 1<sup>er</sup>) telles que :

- *Objet de la convention-Rôle de la Branche - Champ d'application*
- *Durée - Dénonciation - Révision de la Convention collective*
- *Avantages acquis*
- *Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)*
- *Liberté d'opinion- Droit syndical - Représentants du personnel*

##### Les dispositions sur les classifications-emploi s-formation

- Article 5-1 : *Classification des emplois et définitions de fonctions (Maintien des dispositions de l'Accord du 19 janvier 2018 étendu)*
- Article 5-2 : *Formation professionnelle (Maintien des dispositions de l'accord national du 14/06/2017étendu)*
- Article 5-3 : *CPNEFP*
- Article 5-4 : *Salaires minimaux (principes. Les montants étant négociés et revus chaque année par accord spécifique). Maintien des dispositions de l'Accord du 9/12/2009 sur l'égalité professionnelle femmes/hommes, et de l'Accord du 8 juillet 2011 étendu sur la diversité et l'égalité de traitement.*

##### Les dispositions sur les relations contractuelles

- Article 3-3 Modification du contrat de travail : *Actualisation de la procédure à suivre en cas de modification contractuelle en application des dispositions légales en vigueur.*
- Article 3-4 Modification dans la situation juridique de l'employeur : *Actualisation au regard des dispositions légales en vigueur + Rappel de l'accord autonome relatif à la reprise du personnel en cas de changement de prestataire dans les activités de refuge et fourrière signé le 10/10/2016 étendu.*
- Article 4-4 Apprentissage : *Référence aux dispositions légales applicables sur le recours à l'apprentissage, le contrat, la rémunération, la période d'essai, et la rupture du contrat .<sup>(0)</sup>*

- **Article 4-5 Ancienneté** : Actualisation des absences et congés considérés comme des temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté (ex : bilan de compétences, VAE, suspension pour maladie dans la limite de la période d'indemnisation, réserve opérationnelle, congés de solidarité internationale, mandat parlementaire ou local) <sup>(vi)</sup>
- **Article 6-2 licenciement individuel non économique** : Actualisation de la procédure à respecter et des conditions applicables prévues par la loi en vigueur
- **Article 6-3 Préavis de démission et de licenciement** : Durées et conditions (dispenses, heures de recherche d'emploi,...) inchangées par rapport au texte précédent (ancien art 6-2)
- **Article 6-4 licenciement économique** : Actualisation de la définition du motif économique, de la procédure à respecter et des conditions prévues par la loi en vigueur.
- **Article 6-5 Rupture conventionnelle individuelle ou collective** : Ajout de la définition, du respect de la procédure à suivre selon les dispositions légales en vigueur.
- **Le Titre VII Durée du travail- Congés** (durée hebdomadaire, temps de repos, pause, repos hebdomadaire, heures supplémentaires, contingent annuel d'heures supplémentaires, contrepartie obligatoire en repos, repos compensateur de remplacement): reprend les dispositions précédentes, en particulier celles prévues par l'accord national du 13 juin 2000 et ses divers avenants étendus.
- **Article 7-3 Heures de nuit** : Actualisation de la définition de travail de nuit, des conditions de recours au travail exceptionnel de nuit selon les dispositions légales en vigueur, maintien de la disposition antérieure sur le paiement d'une majoration de salaire conventionnelle. Rappel de l'accord autonome sur le travail de nuit dans le cadre d'astreintes dans le secteur des services des animaux familiers du 25 juin 2014 étendu. <sup>(vii)</sup>
- **Article 7-4 Congés annuels** : Actualisation selon les dispositions légales en vigueur. Les conditions de report des congés font l'objet d'une réserve. <sup>(viii)</sup>
- **Article 7-5 Congés spéciaux** : Actualisation selon les dispositions légales en vigueur. Toutefois, cet article a été modifié entre temps par l'avenant du 14 octobre 2020 étendu. Celui-ci améliore le régime juridique applicable aux congés pour événements familiaux dans la branche, notamment le mariage du salarié comme la conclusion d'un PACS ouvre droit à 5 jours de congés, sans condition d'ancienneté.
- **Article 7-6 jours fériés** : Conditions inchangées par rapport au texte précédent (ancien article 7-6)
- **Article 8-1 Maladie** : Actualisation par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions conventionnelles relatives à la prévoyance.

## II. DANS LA SECONDE CATÉGORIE, DISPOSITIONS COMPLÉTÉES OU MODIFIÉES, ON RETROUVE AINSI :

### Les dispositions relatives au contrat de travail

- **Article 3.1 Engagement et contrat de travail** : de nouvelles mentions ont été ajoutées au contrat à durée indéterminée (ex : visite d'information et de prévention ou visite médicale, coordonnées des régimes de prévoyance et frais de santé, clauses sur l'entretien professionnel tous les 2ans, sur la protection des données personnelle
- **Article 3-2 Période d'essai des CDI** : les durées initiales de périodes d'essai sont alignées sur celles de la loi (2 mois

pour la catégorie Employés, 3 mois pour la catégorie AM/Technicien, 4 mois pour les cadres). Possibilité d'un seul renouvellement en accord entre les parties dans les entreprises de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues dans le texte (voir tableau récapitulatif). Respect du délai de prévenance légal en cas de rupture du contrat durant la période d'essai. Incidences des suspensions du contrat durant la période d'essai (maladie, congés,...).

- **Article 3-5 Obligations générales** : Précisions sur la notion de tenue vestimentaire et sur l'obligation éventuelle pour le salarié de porter une tenue de travail.
- **Article 3-6 Logement** : Précisions sur les conditions de mise à disposition d'un logement de fonctions, accessoire au contrat de travail
- **Article 4-2 CDD** : Nouvel article définissant la notion de CDD et référence aux dispositions légales applicables
- **Article 4-3** : Contrat à temps partiel (CDI, CDD) Nouvel article définissant la notion de temps partiel et référence aux dispositions légales et des dispositions conventionnelles prévues par l'Accord national du 13 juin 2000 et ses divers avenants étendus.

### Les dispositions relatives à la rupture du contrat de travail

- **Article 6-1 Démission** : Nouvel article sur la notion de démission et les conditions à respecter.
- **Article 6-6 indemnité de licenciement** : Nouvelle rédaction prenant en compte les dispositions légales applicables en matière de calcul du montant de l'indemnité de licenciement (sans distinction personnel cadre et non cadre). Maintien des taux de majoration de l'indemnité de licenciement antérieurement applicables pour les cadres de 50 révolus avec une ancienneté d'au moins 10 ans dans l'entreprise en tant que cadre.
- **Article 6-7 Départ et mise à la retraite** : Distinction entre départ en retraite et mise à la retraite selon les dispositions légales. Conditions et montant de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite inchangées par rapport au texte précédent (ancien article 6-5). <sup>(ix)</sup>

### Les dispositions sur la suspension du contrat de travail

- **Article 8-2 Maternité** : les salariées ayant plus de 2 ans d'ancienneté au jour de l'arrêt de travail pour maternité bénéficieront de leur traitement intégral pendant la durée de leur absence sous déduction des II. Les autres dispositions reprennent le texte antérieur avec des actualisations au regard des évolutions de la législation. Étendu aux congés d'adoption <sup>(x)</sup>

### Les dispositions sur les avantages financiers

- **Article 9-2 Prime d'ancienneté** : Alignement des dispositions applicables antérieurement dans les 3 secteurs de la Branche. Conditions et calcul inchangés. Il est précisé, que cette prime constituant un élément de salaire est soumise au principe de proportionnalité pour les salariés à temps partiel. <sup>(xi)</sup>

### Ci-après la nature des réserves de l'arrêté d'extension

<sup>i</sup> L'arrêté d'extension rappelle que l'augmentation de l'âge plafond d'entrée en apprentissage à 35 ans ne relève pas du droit commun, mais de situations dérogatoires prévues par les articles L.6222-2 et D.6222-1 du code du travail. Par ailleurs, certains statuts ne subissent aucun âge plafond (voir art. L.6222-2 du CT).

<sup>ii</sup> L'arrêté d'extension contient une réserve sur l'article 4-5 «Ancienneté», et rappelle qu'il convient de respecter l'art.L.1132-1 du code du travail (principe de



non-discrimination) et que pour le paiement d'un avantage, toutes les absences, hormis celles légalement assimilées à du temps de travail, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution.

III. L'arrêté d'extension rappelle, qu'en cas de travail de nuit, les dispositions de l'accord de branche doivent être complétées par un accord d'entreprise (art.L.3122-15 du code du travail), ou à défaut, le recours au travail de nuit doit être préalablement autorisé par l'inspection du travail (art.L.3122-21 du code du travail).

IV. L'arrêté d'extension rappelle s'agissant de la disposition de l'article 7-4 A «il ne peut y avoir de report de congés au-delà de l'année de référence suivant celle justifiant les droits acquis», que celle-ci ne peut pas s'appliquer s'agissant des salariés de retour d'un congé de maternité ou d'adoption qui peuvent prendre des congés à leur retour, quelle que soit la période de congé payé retenue pour le personnel de l'entreprise (art.L.3141-2 du code du travail).

V. L'arrêté d'extension précise, concernant le préavis du salarié qui veut quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier de son droit à une pension de vieillesse, que celui-ci est de 2 mois, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par l'article L.1234-1 du code du travail (*moins de 6 mois d'ancienneté : durée de préavis fixée par la CCN ; entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté : 1 mois de préavis ; plus de 2 ans de d'ancienneté : 2 mois de préavis*)

VI. L'arrêté d'extension rappelle que les avantages accordés aux salariés en congé maternité, lié à la naissance, doit également s'appliquer de plein droit aux salariés en congé d'adoption (notamment le complément de salaire au bénéfice de la salariée en congé de maternité).

VII. L'arrêté d'extension précise que les dispositions conventionnelles relatives à la prime d'ancienneté doivent respecter les périodes d'absence prises en compte par la loi pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

## DES CONSEILS RH POUR ACCOMPAGNER LES CHEFS D'ENTREPRISE

La prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) permet aux TPE d'être accompagnées par un professionnel en la matière. Utile en ces temps où l'organisation du travail, entre l'activité partielle, gestion de salariés «cas contact» et télétravail, peut vite tourner au casse-tête, d'autant plus dans les petites structures qui ne disposent pas d'un professionnel RH ! Explications. Laetitia Muller

### Un accompagnement RH adapté à chaque entreprise

Toutes les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines, avec une priorité donnée aux TPE-PME qui ne disposent pas de fonction RH en interne. L'objectif est de passer la crise, ou d'accompagner la reprise d'activité en offrant aux chefs d'entreprise artisanale les conseils en gestion dont ils ont besoin.

La PCRH est réalisée par un cabinet conseil extérieur qui, après avoir échangé avec le chef d'entreprise, personnalise le contenu de la prestation afin d'aborder et de résoudre les problématiques spécifiques à la structure. Organisation du travail, besoins en emplois, recrutements, adaptation des effectifs en fonction des commandes, formation, gestion des compétences pour passer le cap de la transition numérique ... sont autant de sujets qui peuvent être traités via la PCRH. Des actions plus ciblées peuvent également être menées comme une étude de réorganisation de l'activité, notamment en cas de diversification ou de déménagement.

### Un accompagnement pris en charge

Très souple, la PCRH s'adapte aux besoins des entreprises et peut être organisée sous la forme d'un accompagnement individuel ou collectif. Il peut s'agir soit d'un diagnostic action d'un à dix jours, soit d'un accompagnement approfondi de dix à vingt jours, sur une durée de douze mois.

S'agissant du financement, l'aide de l'Etat est fixée à un montant maximum de 15 000€ hors taxes par entreprise. Mais les opérateurs de compétences (Opco) peuvent également participer à l'effort financier.

Les artisans souhaitant bénéficier d'un accompagnement RH doivent s'adresser à la DREETS dont dépend leur entreprise.

Une instruction du 19 janvier 2022 prolonge le bénéfice de ces aides pour toutes les prestations réalisées avant le 30 juin 2023.

Source : Le monde des artisans N°147



44 rue des Halles  
01320 CHALAMONT  
Secteur 3

Collège "EMPLOYEURS"



PRODAF  
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER  
Syndicat professionnel  
des métiers et services  
de l'animal familial  
17, rue Janssen - 75019 PARIS  
Secteur 2



FCDS CGT  
Commerce, Distribution, Services  
93514 Montrouil Cedex



Fédération Générale des Travailleurs  
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs  
et des activités annexes - Force Ouvrière  
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT  
Tour Essor - 14, rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex



21 Rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET Cedex

ZOOM  
SUR NOTRE  
FORMATION

## COMPRENDRE SA COMPTABILITÉ !



Cette formation a pour but de vous amener à réfléchir sur votre comptabilité, à analyser objectivement vos bilans et comptes de résultat, afin de prendre les meilleures décisions possibles pour le bien-être de votre entreprise. La comptabilité à une part non négligeable dans la gestion d'une entreprise, et reste la première image d'une entreprise.

Formation à distance (7 heures)



### Le mot de votre formatrice

Être votre formatrice au CNFPro, c'est pour moi une belle occasion de vous partager et transmettre mes connaissances afin de vous aider à comprendre la comptabilité - qui a tant mauvaise réputation - et vous apporter le plus d'autonomie possible sur la vision globale de votre entreprise !

**11, 12 et 13 AVRIL (s)**  
**11, 12 et 13 JUILLET (s)**  
**12, 13 et 14 SEPTEMBRE (s)**  
**18 NOVEMBRE (j)**

S : 18h30 - 20h30 (+ travail individuel d'1h entre les deux derniers jours)

J : 8h30 - 10h30, 11h - 13h et 15h30 - 17h30 (+ travail individuel d'1h entre 13h et 15h30)

## LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE !

♦ Le crédit d'impôt s'applique à l'ensemble des dépenses de formation d'un dirigeant d'entreprise qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue. Initialement il ne s'applique pas aux micro entreprises, cependant certaines dispositions ont évolué pour les entreprises de 0 à 10 salariés, micro entreprises comprises.

### MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT =

**Nbre d'heures passées en formation sur l'année X Taux horaire du SMIC**  
(taux au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit est calculé)

Le montant est doublé pour les PME de moins de 10 salariés ayant un CA de moins de 2 millions d'euros pour les formations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 !

Ainsi, un dirigeant d'une entreprise de moins de 10 salariés dont le CA ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros et qui suit 10 heures de formation en 2022, pourra déduire en 2023 un crédit d'impôt de 211,4 € = 2 x 10 x 10,57 € (Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Source : service-public.fr

Pour plus d'informations, on vous explique tout ici :  
<https://fb.watch/bveckEjua4/>



Pensez à en faire la demande ou encore à fournir vos attestations de fin de formation à votre comptable afin qu'il effectue votre demande de crédit d'impôt !

(validés par le Conseil d'Administration du 07 décembre 2021)

Critères applicables selon les procédures du FAFCEA en vigueur pour les formations débutant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Durée maximale (par stagiaire et par an)	Coût horaire maximum (hors TVA non financée) Montant maximum pris en charge			Prise en charge maximales toutes modalités d'exécution confondues
		Présentiel	Distanciel		
			Visioconférence	Autres modalités	
<b>STAGES TECHNIQUES (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)</b>					
Tous stages	50h	25€ / h (1250€ maximum de financement)	25€ / h (1250€ maximum de financement)	10€ (500€ maximum de financement)	50h 1250€
<b>STAGES PROFESSIONNELS (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)</b>					
Qualité	24h	15€ (360€ maximum de financement)	15€ (360€ maximum de financement)	10€ (240€ maximum de financement)	24h 360€
*Gestion et Management spécifique	24h	15€ (360€ max. de financement)	15€ (360€ max. de financement)	10€ (240€ max. de financement)	24h 360€
<b>*STAGE TRANSVERSAL : tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente (présentiel hors site de l'entreprise et distanciel sous réserve d'acceptation).</b>					
Gestion et management (non spécifique métiers)	20h	17€ (340€ maximum de financement)	17€ (340€ maximum de financement)	10€ (200€ maximum de financement)	20h 340€
Bureautique, Internet, Messagerie Logiciels de gestion d'entreprise	20h	17€ (340€ maximum de financement)	17€ (340€ maximum de financement)	10€ (200€ maximum de financement)	20h 340€
Culture générale, langues étrangères	20h	17€ (340€ maximum de financement)	17€ (340€ max. de financement)	10€ (200€ max. de financement)	20h 340€
<b>STAGES SPÉCIFIQUES (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)</b>					
Formation obligatoire des taxis	Forfait plafond maximum 300€				
MOF : prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours	Forfait plafond maximum 6 000 €, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration				
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP <u>spécifiques au métier</u> . Pour le Brevet des Métiers seuls les modules professionnels sont pris en charge par le FAFCEA	Prise en charge plafonnée à 5000€ par action dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration sous réserve que l'entreprise justifie d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour de début de formation				
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration				

**PAS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES**



## Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

## Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **[www.fafcea.com](http://www.fafcea.com)**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

**Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.**

## La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

## La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



**Aucune formation ne peut être reportée** d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**



# L'Ataxie Néonatale

## Coton de Tuléar



### UNE GRAVE MALADIE HÉRÉDITAIRE

L'Ataxie Néonatale conduit à une dégénérescence du système nerveux. Les premiers symptômes se manifestent dès la naissance par des troubles de l'équilibre et l'incapacité du chiot à coordonner ses mouvements. Les chiots incapables de rester debout ou de se déplacer doivent être euthanasiés.



### UNE MALADIE ASSEZ FRÉQUENTE

Environ 10% des Coton de Tuléar en Europe sont porteurs de la mutation génétique responsable de l'Ataxie Néonatale. Vous pouvez accoupler sans le savoir un mâle porteur et une femelle porteuse et engendrer une portée avec des chiots atteints.

Un chien reproducteur qui est porteur sain, ne développe pas la maladie mais la transmet à 50% de sa descendance. Un étalon, porteur de la mutation et qui se reproduit beaucoup, propage alors la maladie au sein de la race et contribue à augmenter la fréquence de la mutation et à multiplier le nombre de chiots atteints.



### UNE MALADIE ÉVITABLE

Un test ADN, appelé test BNAT (Bandera's Neonatal Ataxia) permet de dépister l'Ataxie Néonatale du Coton de Tuléar avec une fiabilité supérieure à 99%.

Ne prenez pas le risque de faire naître des chiots atteints, pensez à dépister vos reproducteurs grâce à un simple frottis buccal.



*Partenariat*  
**SNPCC ANTAGÈNE**  
Identification génétique  
Vérification de parenté  
Maladies à l'unité  
Code SNPCC2022  
Tarif exceptionnel - 20%

## NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

**Albane Jallas** - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

[albane.jallas@snpcc.com](mailto:albane.jallas@snpcc.com)

**Sophie Chauveau** - En charge de la comptabilité, de la médiation.

[sophie.chauveau@snpcc.com](mailto:sophie.chauveau@snpcc.com)

**Agnès Gillet** - En charge de l'installation, des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal.

[agnes.gillet@snpcc.com](mailto:agnes.gillet@snpcc.com)

**Marie-Ange Faivre** - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

[cnfpro@orange.fr](mailto:cnfpro@orange.fr)

**Valérie Tissot** - En charge de l'attribution des labels.

[assur-label@snpcc.com](mailto:assur-label@snpcc.com)

**Marianne Petit** - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

[marianne.petit@snpcc.com](mailto:marianne.petit@snpcc.com)

## SOMMAIRE

- 1** LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2** DU CÔTÉ DU SNPCC  
La boutique du SNPCC  
À vos agendas  
Licences  
Coordonnées du secrétariat  
Contrat d'élevage : Est-ce légal ?  
Le SNPCC à votre rencontre  
Votre entreprise dans l'agenda SNPCC ?!  
Assur'Chiot-Chaton et les labels  
Protection : gels hydroalcooliques et masques
- 6** NOS PARTENAIRES
- 8** LE BIEN-ÊTRE ANIMAL  
Parangonage européen sur le bien-être animal et la lutte contre la maltraitance animale
- 9** ACTUALITÉ  
Crise ukrainienne  
L'U2P auditionne les candidats à l'élection présidentielle  
Représentativité patronale  
Services de santé au travail
- 12** VIE D'ENTREPRISE  
Loi des finances 2022  
Défibrillateur automatisé externe (DAE)  
DUERP  
PCRH : reconduction des modalités temporaires  
Rapport de branche 2021  
Barème indemnités kilométriques  
Simplification des services
- 19** DOSSIER SPÉCIAL  
Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante
- 23** DU CÔTÉ DU SNPCC... COVID-19  
Aides « Nouvelles entreprises consolidation » et « Coûts fixes consolidation »  
Fin du protocole sanitaire en entreprise le 14 mars  
URSSAF  
Médiation du crédit
- 18** SOCIAL  
Convention collective de fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers : mise à jour  
Des conseils RH pour accompagner les chefs d'entreprise
- 22** CNFPRO - formations professionnelles
- 23** FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 24** GÉNÉTIQUE  
L'ataxie néonatale (Coton de Tuléar)

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Anne-Marie Le Roueil**, *présidente*  
**Caroline Vermeulen**, *vice-présidente*  
**Thomas Berthon**, *secrétaire*  
**Anne-Sophie Avocat**, *secrétaire adjointe*  
**Sandie Bethaz**, *trésorière*  
**Véronique Hachin**, *trésorière adjointe*  
*Membres :* **Denis Banchereau**,  
**Luciano Boucher**, **Anne Combe Delaquis**,  
**Philippe Durdilly**, **Dominique Guillon**,  
**Annick Letellier**, **Daniel Meyssonier**,  
**Audrey Ribes**, **Nadine Vallez**.





# SA SANTÉ, UN SOCLE POUR LA VIE

Offrez-lui le meilleur départ  
dans la vie.

Pour une croissance saine, votre chiot a besoin d'une nutrition adaptée pour l'aider à construire ses défenses naturelles et développer son système digestif.

ROYAL CANIN® a spécialement développé une alimentation sur mesure qui offre à votre chiot le meilleur départ dans la vie.



Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.royalcanin.com](http://www.royalcanin.com)  
ou prenez contact avec votre commercial Royal Canin.

PROFESSIONNEL